

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2018
Septembre

N° 341

TOME 1



ISSN 0987-6758

BODI N° 341 de septembre 2018, tome 1

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018,
dossier N° 2018 C09 F 31 02.....7

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise
Arrêté n° 2018-5739 du 09 août 2018.....12

Délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de
travail
Arrêté n° 2018-7634 du 03/09/2018.....15

Délégation de signature pour la direction de l'autonomie
Arrêté n° 2018-7637 du 03/09/2018.....17

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan
Arrêté n° 2018-7638 du 03/09/2018.....19

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise
Arrêté n° 2018-7639 du 03/09/2018.....20

Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves
Arrêté n° 2018-7642 du 03/09/2018.....23

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise
Arrêté n° 2018-8028 du 13/09/2018.....24

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse
Arrêté n° 2018-8029 du 13/09/2018.....26

Délégation de signature pour la direction des relations extérieures
Arrêté n° 2018-8030 du 13/09/2018.....28

Délégation de signature pour la direction générale des services
Arrêté n° 2018-8063 du 18/09/2018.....29

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines
Arrêté n° 2018-8075 du 18/09/2018.....31

Délégation de signature pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Arrêté n° 2018-8077 du 18/09/2018.....33

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Délégation de signature temporaire à Madame Sandrine Martin-Grand, Vice-présidente chargée
de la famille, de l'enfance et de la santé
Arrêté n°2018-7976 du 11 septembre 2018.....35

Délégation de signature temporaire à Madame Martine Kohly, Vice-présidente chargée du sport, de la jeunesse, de la vie associative et du devoir de mémoire Arrêté n°2018-7985 du 17 septembre 2018.....	36
Désignation des représentants du Département au comité technique Arrêté n°2018-8119 du 24 septembre 2018.....	36
Désignation des représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Arrêté n° 2018-8120 du 24 septembre 2018.....	37
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission régionale du Fonds pour le Développement de la Vie Associative - FDVA Arrêté n° 2018-8218 du 24 septembre 2018.....	38
Politique : - Administration générale Représentation du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018, dossier N° 2018 C09 F 32 03.....	39

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE ET DU TRES HAUT DEBIT

Politique : - Aménagement numérique Programme : Aménagement numérique Opération : Modernisation et extension du réseau Wifi Contrat de mise à disposition de longueur d'onde par la Région Auvergne Rhône-Alpes sur le réseau AMPLIVIA entre Grenoble et Vénissieux Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018, dossier N° 2018 C09 C 13 71.....	40
--	----

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêt

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de La Combe de Lancey Arrêté n° 2018-7071 du 07/09/2018.....	56
Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur les communes de Herbeys et Vaulnaveys le Haut Arrêté n° 2018-7410 du 07 SEP. 2018.....	58
Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur les communes de Vignieu et Saint Chef Arrêté n° 2018-7411 du 07 SEP. 2018.....	60
Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur les communes de Autrans Méaudre en Vercors, Villard de Lans, Corrençon en Vercors, Lans en Vercors, Saint Nizier du Moucherotte et Engins Arrêté n° 2018-7412 du 07 SEP. 2018.....	63
Politique : - Agriculture Programme : Aménagement foncier Opération : Actions foncières Réglementation des boisements : institution de nouvelles commissions d'aménagement foncier Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018, dossier N° 2018 C09 B 16 46.....	66

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Règlement de la gare routière de Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018,
dossier N° 2018 C09 C 10 6166

Service études, stratégie et investissements

Politique : - Transports

Programme : Transport aérien

Opération : Contribution d'équipement de l'aéroport

Aéroport de Grenoble-Alpes-Isère : avenant n°16 à la convention de délégation de service public

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018,
dossier N° 2018 C09 C 10 6671

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Tarification 2018 du service d'activités de jour à La Côte-Saint-André géré par l'Association Pour l'Accueil des Jeunes Handicapés en Isère (APAJH 38)

Arrêté n° 2018-7293 du 6 août 2018.....79

Tarification 2018 du foyer d'hébergement Les Loges à Grenoble, géré par l'Association Pour l'Accueil des Jeunes Handicapés en Isère (APAJH 38)

Arrêté n° 2018-7296 du 6 août 2018.....80

Tarification 2018 du foyer d'hébergement Isatis à Villefontaine géré par l'Association Pour l'Accueil des Jeunes Handicapés en Isère (APAJH 38)

Arrêté n° 2018-7297 du 6 août 2018.....81

Tarification 2018 du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'Association Pour l'Accueil des Jeunes Handicapés en Isère (APAJH 38)

Arrêté n° 2018-7298 du 6 août 2018.....82

Service soutien à domicile personnes âgées/personnes handicapées

Versement d'une dotation APA au service prestataire ADPA nord Isère

Arrêté n° 2018-6063 du 25 juin 201883

Versement d'une dotation APA au service prestataire ADPAH de Vienne

Arrêté n° 2018-6072 du 25 juin 201885

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2018-6964 du 26/07/2018.....86

Versement d'une dotation APA au service prestataire SEVE

Arrêté n° 2018-7514 du 17 août 2018.....89

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Autorisation délivrée à l'établissement « L'AMI » géré par la fondation Œuvre des villages d'enfants, 19 rue Marius Grosso, 69120 Vaulx en Velin

Arrêté n° 2018-7646 du 31 AOÛT 2018.....90

Politique : Education

Programme : Equipements collèges publics

Opération : Restauration scolaire

Règlement applicable au dispositif d'aide à la restauration scolaire

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018,
dossier N° 2018 C09 D 07 8391

Service Accueil en protection de l'enfance

Tarifcation 2018 accordée à l'établissement « La Maison du Barbez », géré par l'association ALTACAN	
Arrêté n° 2018-5210 du 12 juin 2018	100
Montant et répartition des frais de siège social de l'exercice 2018 accordés à l'association Beauregard, située 122 avenue du Vercors à Fontaine	
Arrêté n° 2018-5483 du 19 juin 2018	101
Tarifcation 2018 accordée à l'établissement « Vivre ensemble une nouvelle enfance » situé à Chevrières et géré par l'association « Vivre ensemble une nouvelle enfance »	
Arrêté n° 2018-5569 du 19 JUIN 2018	102
Montant et répartition des frais de siège social pour l'exercice 2018 accordés à l'association Œuvre de Saint-Joseph, située Z.I de l'Abbaye 200 impasse Laverlochère 38780 Pont-Evêque.	
Arrêté n° 2018-5629 du 19 JUIN 2018	104
Tarifcation 2018 accordée à l'établissement La Courte Echelle situé à Jardin et géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph	
Arrêté n° 2018-5658 du 19 JUIN 2018	105
Tarifcation 2018 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Isère rhodanienne géré par l'Œuvre Saint Joseph.	
Arrêté n° 2018-5922 du 05 JUIL 2018.....	106
Création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « Accora », géré par l'association « Accora » situé à Saint-Victor-de-Cessieu (38110)	
Arrêté n° 2018-5967 du 9 août 2018	108
Tarifcation du lieu de vie et d'accueil « Accora », situé à Saint-Victor-de-Cessieu (38110)	
Arrêté n° 2018-5968 du 09 août 2018	109
Tarifcation 2018 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère géré par l'association Médian.	
Arrêté n° 2018-6047 du 05 JUIL. 2018.....	110
Tarifcation 2018 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère géré par l'association CODASE.	
Arrêté n° 2018-6058 du 05 JUIL 2018.....	112
Renouvellement de l'autorisation d'exercer du lieu de vie et d'accueil dénommé « L'Oustaou » situé à RENCUREL (38680)	
Arrêté n° 2018-6079 du 05 JUIL. 2018.....	113
Renouvellement de l'autorisation d'exercer du lieu de vie et d'accueil dénommé « Salsepareille » géré par l'association « Salsepareille », situé à CHANAS (38150)	
Arrêté n° 2018-6080 du 05 JUIL. 2018.....	114
Tarifcation 2018 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » et son service « Diapason »	
Arrêté n° 2018-7668 du 31 AOUT 2018	115

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018,
dossier N° 2018 C09 F 31 02*

Dépôt en Préfecture le :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C09 F 31 02,

Vu l'amendement et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver les adaptations de postes suivantes (suppressions / créations de postes) :

1- Suppressions / créations de postes

* Direction de l'aménagement

Service patrimoine culturel

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction de l'autonomie

Service prestations financières et aide sociale

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de la culture et du patrimoine

Domaine de Vizille

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction des finances

Service pilotage et méthodes

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

Service administratif et financier 1

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

Service administratif et financier 4

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service administratif et financier 7

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

* Direction générale

Mission vie des élus

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Service assistance et équipements

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste de technicien

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste de technicien

Service innovation et applications supports

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

* Direction des mobilités

Service aménagement de voirie

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste de technicien

- suppression de 2 postes d'adjoints techniques
- création de 2 postes d'agents de maîtrise

Service ouvrages d'art et risques naturels

- suppression de 2 postes d'ingénieurs
- création de 2 postes de techniciens

- suppression de 2 postes de rédacteurs
- création de 2 postes de techniciens

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste de technicien
- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste rédacteur

Service marketing

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

Service études, stratégie et investissements

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'ingénieur

PC itinéraire

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction des ressources humaines

Service des relations sociales, santé et prévention

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste de psychologue

Service recrutement, mobilité et compétences

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'attaché

Cellule prospective et pilotage

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

* Direction des solidarités

Direction

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de cadre de santé

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Direction

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

Service local de solidarité Fontaine

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

Service local de solidarité Pont de Claix

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste de technicien
- suppression de 4 postes d'adjoints techniques
- création de 4 postes d'agents de maîtrise

* Direction territoriale de Bièvre Valloire

Service de l'aménagement

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique
- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale du Grésivaudan

Service éducation

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'ingénieur
- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale de la Matheysine

Service éducation

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de technicien

* Direction territoriale de l'Oisans

Service de l'aménagement

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste de technicien

* Direction territoriale de porte des Alpes

Service aide sociale à l'enfance

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service de l'aménagement

- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'agent de maîtrise

Service autonomie

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

Service éducation

- suppression de 2 postes d'adjoints techniques
- création de 2 postes d'agents de maîtrise

* Direction territoriale sud Grésivandan

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale du Trièves

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Direction

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service éducation

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale des vals du Dauphiné

Service aide sociale à l'enfance

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

* Direction territoriale du Vercors

Service de l'aménagement

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

2 – Précisions sur certains emplois

* Direction des affaires juridiques, des achats et des marchés

Un poste de juriste spécialisé dans le droit privé, des sociétés et des associations est actuellement vacant. Face à la difficulté de recruter un titulaire, ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

* Direction des mobilités

Un poste de chargé du projet système d'information géographique (SIG) dédié aux transports est actuellement vacant au service expertise transport. Face à la difficulté de recruter un titulaire, ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

**

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2018-5739 du 09 août 2018

Date dépôt en Préfecture : 04/09/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2018-4093 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Madame Valérie Trinh**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux à compter du 1^{er} juin 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Martine Henault**, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,
 - **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint,
 - **Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe,
 - **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :
- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
 - des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
 - des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
 - des notifications de subvention,
 - de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
 - des arrêtés portant tarification,
 - des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
 - des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
 - des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à
Madame Coralie Girard, adjointe au chef du service développement social,
Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à
Madame Sylvie Lapergue, adjoint au chef du service enfance famille, et à
Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à
Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Madame Stéphanie Bergereau, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,
Madame Valérie Buisnière-Bonifaci chef du service local de solidarité Fontaine
(Poste vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,
Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,
Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble est et à
Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,
Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à
Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,
Madame Caroline Dussart, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix par intérim et à
Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Madame Sylvie Bonnardel, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
(Poste vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame Dominique Para, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à
Madame Valérie Trinh, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,
Mesdames Julie Boisseau, Sarah Giraud, Marion Loron, cadres d'appui TAG intervenant sur différents SLS.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Isabelle Saintot, coordinatrice de la cellule fonction support, pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette cellule.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mesdames Perrine Rostaingt, Geneviève Petit, Véronique Conte et à Messieurs Jean Ceconello, Vincent Sindirian, chargés de projet développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Florence Allain, chef de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Martine Henault, directrice, et de

Monsieur Dominique Thivolle, directeur adjoint, et de

Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe, et

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence d'un chargé de projet développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de projet développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Article 9 :

L'arrêté n° 2018-4093 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Arrêté n° 2018-7634 du 03/09/2018

Date dépôt en préfecture : 04/09/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4046 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4056 relatif aux attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail,

Vu l'arrêté n°2015-7194 portant délégation de signature pour les responsables de pôle du service gestion de parc,

Vu l'arrêté n° 2018-4080 portant délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail,

Vu le volume des marchés à bon de commande conduit par le service gestion de parc,

Vu les attributions du responsable « pôle gestion de flotte », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,

Vu les attributions du responsable « pôle radio », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,

Vu les attributions du responsable « pôle magasin », fondées sur leur fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,

Vu les attributions des « chefs d'atelier », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,

Vu les attributions du responsable « pôle atelier », fondées sur sa fiche de poste et notamment en matière d'encadrement,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Christian Giraud, **chef d'atelier au Parc de Saint Etienne de St Geoires à compter du 1^{er} juillet 2018,**

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Rouger**, directeur des constructions publiques et de l'environnement de travail, et à **Madame Julie-Anne Matraire**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Marc Coulon, chef du service conduite de projets,

Monsieur Paul Mongelli, chef du service environnement de travail,

Monsieur Thomas Duplay, chef du service gestion du parc,

Madame Adeline Nigoul, chef du service programmation, conseils et maintenance,

Monsieur Alain Charpentier, chef du service biens départementaux,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Dans l'intérêt du service et pour assurer une gestion et une exécution optimales des marchés du service gestion de parc notamment aux fins d'endiguer tout retard, délégation de signature est donnée à :

- **(poste vacant)**, responsable du pôle gestion de flotte, pour signer les courriers, les documents relatifs au fonctionnement du pôle, les pièces comptables et les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros, relatifs aux marchés publics entrant dans ses attributions ;
- **(poste vacant)**, responsable du pôle radio, pour signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs aux pièces détachées spécifiques radio, entrant dans ses attributions ;
- **Monsieur Patrice Ruchier-Berquet**, responsable du pôle magasin, pour signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs aux pièces détachées, lubrifiants, pneus, produits chimiques, petits consommables, aux fournitures de matériaux et produits de l'exploitation, ainsi que les bons de commande inférieurs à 10 000 euros pour les marchés de carburant, entrant dans ses attributions ;
- **Monsieur Michaël Bestel et Monsieur Gérald Ugnon-Fleury**, chefs d'atelier, pour signer les bons de commandes inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs à des prestations de réparations, aux contrôles des installations et matériels, aux pièces détachées, lubrifiants, pneus, petits consommables ainsi que, les bons de commande inférieurs à 760 euros pour les marchés de fournitures outillage, entrant dans leurs attributions ;
- **Monsieur Pascal Bernard Guelle**, responsable du pôle atelier, pour signer les bons de commande inférieurs à 4 000 euros pour les marchés publics relatifs à des prestations de réparations, aux contrôles des installations et matériels, ainsi que les bons de commande inférieurs à 760 euros des marchés de fournitures outillage, entrant dans ses attributions.

Article 4 :

En cas d'absence d'un responsable de pôle, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un autre responsable de pôle dès lors que ce dernier dispose de la délégation dans le domaine visé, dans le cadre de son propre rôle. Si la délégation à un autre chef de pôle n'est

pas possible pour cause d'incompétence ou d'absence, le chef du service gestion de parc, ou un autre chef de service de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail est compétent.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Philippe Rouger, directeur, et de

Madame Julie-Anne Matraire, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail.

En cas d'absence du chef de service des biens départementaux, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 uniquement en ce qui concerne la signature des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, ne peut être assurée que par le directeur ou directeur adjoint de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail.

Article 7 :

Les arrêtés n°2015-7194 et n°2018-4080 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'autonomie

Arrêté n° 2018-7637 du 03/09/2018

Date dépôt en Préfecture : 04/09/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4052 relatif aux attributions de la direction de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2018-4079 portant délégation de signature pour la direction de l'autonomie,

Vu l'arrêté nommant **Madame Delphine Lecomte**, chef du service aide sociale et prestations financières à compter du 1^{er} septembre 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame France Lamotte**, directrice de l'autonomie et à **Madame Sandrine Robert**, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Geneviève Chevaux, chef du service des établissements pour les personnes âgées et handicapées

Poste vacant, adjoint au chef du service établissements pour les personnes âgées et handicapées,

Madame Marion Giroud , chef du service soutien à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées,

Madame Agnès Finet, chef du service coordination et gestion de projet,

Madame Delphine Lecomte, chef du service aide sociale et prestations financières, et à

Poste vacant, adjointe au chef du service aide sociale et prestations financières,

Madame Cécile Bertrand , chef du service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH,

Poste vacant , adjoint au chef du service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH,

Madame Carole Longechamp, chef du service contrôle et qualité,

Madame Corinne Scoté, chef du service accueil et information,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres mission ponctuel pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame France Lamotte, directrice, et de

Madame Sandrine Robert, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-4079 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2018-7638 du 03/09/2018

Date de dépôt en Préfecture : 04/09/2018

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2018-4063 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2018-5863 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Hugues Dumortier**, adjoint au chef du service enfance-famille à compter du 1^{er} Septembre 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Angélique Chapot**, directrice du territoire du Grésivaudan, et à **Monsieur Benoit Freyre**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à

Monsieur Stéphane Vachetta, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Claire Dubois, chef du service éducation, et à

Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,

(poste vacant) , chef du service enfance-famille

Monsieur Hugues Dumortier, adjoint au chef du service enfance-famille,

Madame Laure Verger, chef du service autonomie,

Madame Emilie Chartier chef du service développement social, et à

Madame Anissa Dupuy, adjointe au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Christine Lux**, responsable accueil familial à la direction de l'éducation de la jeunesse et du sport, pour signer toute décision relative aux agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Maryline Lefevre** chargée de projet « Jeunesse Insertion Transversalité » pour signer les actes relatifs aux jeunes majeurs, en lien avec les dispositifs sociaux en leur faveur.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Angélique Chapot, directrice, et de

Monsieur Benoit Freyre, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 7 :

L'arrêté n° 2018-5863 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2018-7639 du 03/09/2018

Date dépôt en Préfecture : 04/09/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2018-5739 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Madame Clara Polge**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères à compter du 1^{er} septembre 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Martine Henault**, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,
 - **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint,
 - **Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe,
 - **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :
- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
 - des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
 - des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
 - des notifications de subvention,
 - de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
 - des arrêtés portant tarification,
 - des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
 - des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
 - des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à
Madame Coralie Girard, adjointe au chef du service développement social,
Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à
Madame Sylvie Lapergue, adjoint au chef du service enfance famille, et à
Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à
Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Madame Stéphanie Bergereau, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,
Madame Valérie Buisnière-Bonifaci chef du service local de solidarité Fontaine
(Poste vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,
Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,
Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble est et à
Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,
Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à
Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,
Madame Caroline Dussart, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix par intérim et à
Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Madame Sylvie Bonnardel, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
Madame Clara Polge, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame Dominique Para, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à
Madame Valérie Trinh, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,
Mesdames Julie Boisseau, Sarah Giraud, Marion Loron, cadres d'appui TAG intervenant sur différents SLS.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Saintot**, coordinatrice de la cellule fonction support, pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette cellule.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Perrine Rostaingt, Geneviève Petit, Véronique Conte** et à **Messieurs Jean Ceconello, Vincent Sindirian**, chargés de projet développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chef de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Martine Henault, directrice, et de

Monsieur Dominique Thivolle, directeur adjoint, et de

Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe, et

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence d'un chargé de projet développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de projet développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Article 9 :

L'arrêté n° 2018-5739 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves

Arrêté n° 2018-7642 du 03/09/2018

Dépôt en préfecture : 04/09/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4071 relatif aux attributions de la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté n° 2018-4102 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Sébastien Faure**, adjoint au chef de service éducation à compter du 1^{er} septembre 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire du Trièves, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Pascale Simone, chef du service solidarité, et à

Madame Valérie Vernisse, chef du service aménagement, et à

Monsieur Bernard Philip, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Magalie Ailloud-Perraud, chef du service éducation, et à

Monsieur Sébastien Faure, adjoint au chef de service éducation,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Trièves.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-4102 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2018-8028 du 13/09/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2018-7639 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Madame Cyrielle Mayo-De Vos**, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine, à compter du 10 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Martine Henault**, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,
- **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint,
- **Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe,
- **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à

Madame Coralie Girard, adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à

Madame Sylvie Lapergue, adjoint au chef du service enfance famille, et à

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à

Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à

Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Echirolles et à

Madame Stéphanie Bergereau, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Valérie Buissière-Bonifaci chef du service local de solidarité Fontaine

Madame Cyrielle Mayo-De Vos, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à

Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à

Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble est et à

Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,

Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à

Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,

Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Caroline Dussart, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix par intérim et à

Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Madame Sylvie Bonnardel, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à

Madame Clara Polge, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Dominique Para, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à

Madame Valérie Trinh, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

Mesdames Julie Boisseau, Sarah Giraud, Marion Loron, cadres d'appui TAG intervenant sur différents SLS.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Saintot**, coordinatrice de la cellule fonction support, pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette cellule.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Perrine Rostaingt, Geneviève Petit, Véronique Conte** et à **Messieurs Jean Ceconello, Vincent Sindirian**, chargés de projet développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chef de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Martine Henault, directrice, et de

Monsieur Dominique Thivolle, directeur adjoint, et de

Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe, et

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence d'un chargé de projet développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de projet développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Article 9 :

L'arrêté n° 2018-7639 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais
Chartreuse**

Arrêté n° 2018-8029 du 13/09/2018

Date de dépôt en Préfecture : 20/09/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4074, relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n°2018-4105 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Olivier Chatelard**, chef du service aide social à l'enfance à compter du 17 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Chantale Brun**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Gaëlle Yeretjian**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Michaël Richard, chef du service aménagement et à (Poste vacant), adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur François Balaye, chef du service éducation,

Monsieur Olivier Chatelard, chef du service aide sociale à l'enfance

Madame Christine Guichard, chef du service PMI,

Madame Sandrine Suchet, chef du service autonomie,

Madame Brigitte Ailloud-Betasson, chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Résibois**, chargée de mission « prévention jeunesse », pour signer les actes relatifs au dispositif de la protection de l'enfance sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Karine Geneaux**, chargée de mission « insertion logement » service développement social, pour signer les actes relatifs aux dispositifs relevant des thématiques logement et insertion sur le territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Chantale Brun**, directrice du territoire, et de **Madame Gaëlle Yeretian**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence du chargé de mission « insertion logement », la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le chef du service développement social ou par l'adjoint au chef de ce même service.

Article 8 :

L'arrêté n°2018-4105 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des relations extérieures

Arrêté n° 2018-8030 du 13/09/2018

Dépôt préfecture : 20/09/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4061 relatif aux attributions de la direction des relations extérieures,

Vu l'arrêté n° 2018-4092 portant délégation de signature pour la direction de l'événementiel et des relations internationales et de la communication,

Vu l'arrête nommant **Monsieur Jean-Marie Cabrieres**, chef du service communication à compter du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Richard Marchand**, directeur des relations extérieures pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Marie Cabrieres, chef du service de la communication,
Madame Nadine Brondel, chef du service du protocole et de l'évènementiel,
 pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Richard Marchand**, directeur, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par le directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction des relations extérieures.

Article 5 :

L'arrêté n°2018-4092 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n° 2018-8063 du 18/09/2018

Dépôt préfecture : 20/09/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4449 relatif aux attributions de la direction générale des services,

Vu l'arrêté n° 2018-4457 portant délégation de signature pour la direction générale des services,

Vu l'arrêté n°2017-7556 relatif au congé formation de **Madame Karine Faiella** pour la période du 7 septembre 2017 au 8 juin 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent Roberti**, Directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Virginie Aulas, Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources,
Madame Séverine Gruffaz, Directrice générale adjointe chargée du pôle famille,
Monsieur Erik Malibeaux, Directeur général adjoint chargé du pôle cadre de vie,
Monsieur Laurent Lambert, Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité du territoire,
à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil départemental et à la commission permanente.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent Roberti**, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de

Madame Virginie Aulas ou de

Madame Séverine Gruffaz ou de

Monsieur Erik Malibeaux ou de

Monsieur Laurent Lambert,

la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

Madame Karine Faiella, chef du service des assemblées,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,

- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine

Article 6 :

Délégation est donnée à :

Madame Michèle Sifferlen, chargée de mission vie des élus,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes suivants :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine

Article 7 :

En cas d'absence du chef de service des assemblées ou du chargé de mission vie des élus, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 et 6 peut être assurée par le Directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints.

Article 8 :

L'arrêté n° 2018-4457 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2018-8075 du 18/09/2018

Date de dépôt en préfecture : 20/09/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4285 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n°2018-4089 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté nommant **Madame Marie-Béatrice Genin**, adjoint au chef du service relations sociales, santé et prévention à compter du 1^{er} septembre 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Murielle Giland**, directrice des ressources humaines, et à **Madame Florence Laporte-Auger**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Lysiane Faure-Geors, chef du service gestion du personnel et à **Madame Dominique Celerien**, adjointe au chef du service gestion du personnel, **Monsieur Christophe Fluxa**, responsable du pôle expertise statutaire et paie, **Monsieur Stéphane Rey**, chef du service recrutement, mobilité et compétences, et à **Madame Ghislaine Maurelli**, adjointe au chef du service recrutement, mobilité et compétences,

Monsieur Régis Maurice, chef du service relations sociales, santé et prévention, et à **Madame Marie-Béatrice Genin**, adjoint au chef de service, relations sociales, santé et prévention,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Murielle Giland, directrice, et de

Madame Florence Laporte-Auger, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-4089 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général de services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Arrêté n° 2018-8077 du 18/09/2018

Dépôt préfecture : 20/09/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2018-4482 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4054 relatif aux attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté n° 2018-4085 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'arrêté nommant **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service accueil en protection de l'enfance à compter du 10 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport, et à **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Baptiste Ogier**, chef du service moyens des collèges,
 - **Madame Christine Ribeaud**, chef du service jeunesse et sport,
 - **Madame Sandrine Giachino**, chef du service pack rentrée,
 - **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service accueil en protection de l'enfance,
 - **Madame Odile Griette**, chef du service PMI et parentalités et à
 - **Madame Isabelle Beaud'huy**, adjointe au chef du service PMI et parentalités,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
 - règlement amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
 - ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Catherine Argoud-Dufour**, chargée de projet rattachée à la direction, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, incluant les décisions statuant la minorité ou majorité des Mineurs non accompagnés et tous les documents concernant les actes usuels nécessaires à l'accompagnement de ces mineurs au titre de la protection de l'enfance.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Monsieur Patrick Garel**, chargé de mission préfigurateur mission protection de l'enfance, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 et 2 ci-dessus.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Garel

Madame Anne-Marie Favet

Madame Lolita Garnier

Madame Françoise Goubet

Madame Claire Jarrige

Madame Christine Lux

Madame Mélanie Monier

Madame Nadège Peysson

Madame Stéphany Pitiot

Madame Armelle Sertorio

Madame Véronique Viollet

Madame Marie-Ange Sempolit

Pour signer tous les actes et correspondance entrant dans leurs attributions de responsable accueil familial à l'exclusion des actes visés à l'article 1 et 2 ci-dessus

Article 6 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Cohen**, inspecteur en chef de l'inspection, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 et 2 ci-dessus.

Article 7 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Philippe Gallien, directeur, de

Monsieur Gilbert Bibard, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 8 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

Article 9 :

En l'absence du chargé de mission préfigurateur mission protection de l'enfance , la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le directeur ou directeur adjoint de l'éducation, de la jeunesse et du sport

En l'absence de la chargée de projet la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le directeur ou directeur adjoint de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Article 10 :

En cas d'absence d'un responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par un autre responsable accueil familial ou le chargé de mission préfigurateur mission protection de l'enfance

Article 11 :

En cas d'absence de l'inspecteur en chef de l'inspection, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 peut être assurée par le directeur ou directeur adjoint de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Article 12 :

L'arrêté n° 2018-4085 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Délégation de signature temporaire à Madame Sandrine Martin-Grand, Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé

Arrêté n°2018-7976 du 11 septembre 2018

Dépôt en Préfecture le 17 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2017-9147 du 24 octobre 2017 désignant Madame Sandrine Marin-Grand, Vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé,

Vu la délibération n°2018 C06 A01 87 relative à l'accord de coopération relatif au Pôle Ressource Handicap Enfance Jeunesse de l'Isère - PREJI,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Sandrine Martin-Grand, à l'effet de signer l'accord de coopération relatif au Pôle Ressource Handicap Enfance Jeunesse de l'Isère – PREJI, le 20 septembre 2018.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation de signature temporaire à Madame Martine Kohly, Vice-présidente chargée du sport, de la jeunesse, de la vie associative et du devoir de mémoire

Arrêté n°2018-7985 du 17 septembre 2018

Dépôt en Préfecture le 17 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-3335 du 30 avril 2015 désignant Madame Martine Kohly, Vice-présidente chargée du sport, de la jeunesse, de la vie associative et du devoir de mémoire,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Martine Kohly, à l'effet de signer la Stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance 2017-2020 de la Communauté de communes du Grésivaudan, le 17 septembre 2018.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation des représentants du Département au comité technique

Arrêté n°2018-8119 du 24 septembre 2018

Dépôt en Préfecture le : 26 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-2552 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique.

Article 2 :

Les représentants du Département au comité technique sont désignés ainsi qu'il suit :

En qualité de membres titulaires :

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Madame Aurélie Vernay,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Agnès Menuel,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Sylvette Rochas.

En qualité de membres suppléants :

- Madame Hortense de Royer,
- Madame Virginie Aulas,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Madame Séverine Battin,
- Madame Murielle Giland,
- Monsieur Dominique Thivolle.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation des représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté n° 2018-8120 du 24 septembre 2018

Dépôt en Préfecture le 26 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-10499 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 :

Les représentants du Département au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés ainsi qu'il suit :

En qualité de membres titulaires :

- Madame Céline Bulet, représentante du Président,

- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Martine Kohly,
- Madame Annie Pourtier,
- Madame Sylviane Colussi.

En qualité de membres suppléants :

- Madame Séverine Battin,
- Madame Virginie Aulas,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Monsieur Laurent Lambert,
- Madame Murielle Giland.

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission régionale du Fonds pour le Développement de la Vie Associative - FDVA

Arrêté n° 2018-8218 du 24 septembre 2018

Dépôt en Préfecture le : 26 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-3335 du 30 avril 2015 désignant Madame Martine Kohly, 15^{ème} Vice-présidente chargée du sport, de la jeunesse, de la vie associative et du devoir de mémoire,

Vu le décret 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission régionale du Fonds pour le Développement de la Vie Associative – FDVA par Madame Martine Kohly.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale

Représentation du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018, dossier N° 2018 C09 F 32 03

Dépôt en Préfecture le : 28 sept 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C09 F 32 03,

Vu l'amendement et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentations dans les organismes extérieurs ;

Vu la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 012 0015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST),

Vu l'article R224-3 du code de l'action sociale et des familles,

d'actualiser les représentants du Département en :

- renouvelant Monsieur Fabien Mulyk et Madame Annick Merle en tant que membres titulaires ainsi que Madame Frédérique Puissat et Monsieur Gérard Dezempte en tant que membres suppléants au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- désignant Madame Claire Debost en tant que membre titulaire en remplacement de Madame Laura Bonnefoy au sein du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- désignant les personnes suivantes en qualité de suppléants au sein des conseils d'administration des collèges publics listés ci-dessous :

Commune	Collège	Suppléant (cadre administratif)
Fontaine	Collège Jules Vallès	Georges Badel
Grenoble	Collège Fantin Latour	Martine Hénault
Grenoble	Collège Stendhal	Georges Badel
Grenoble	Collège Vercors	Gérard Picat

Contre : 4 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie)

Abstentions : 18 (Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE ET DU TRES HAUT DEBIT

Politique : - Aménagement numérique

Programme : Aménagement numérique

Opération : Modernisation et extension du réseau Wifi

Contrat de mise à disposition de longueur d'onde par la Région Auvergne Rhône-Alpes sur le réseau AMPLIVIA entre Grenoble et Vénissieux

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018,
dossier N° 2018 C09 C 13 71*

Dépôt en Préfecture le : 28 sept 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C09 C 13 71,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

Dans le but d'assurer le transport de l'ensemble du trafic Internet du réseau Wifi Départemental dans des conditions optimum et pérennes pour ses utilisateurs :

- d'acquérir auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, un droit d'usage de long terme (IRU : indefeasible rights of use) sur une liaison optique du réseau Régional AMPLIVIA, entre Vénissieux et Grenoble d'une capacité de 10 Gb/s. Cette liaison sera souscrite à partir du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2027, pour un montant total de 56 873,70 €.

- d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous les actes y afférents.

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Convention de mise à disposition de longueur d'onde

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par dont le siège social est sis 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON CEDEX 02
Représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ en sa qualité de Président du Conseil Régional dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'une part,

ET

Le département de l'Isère, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par décision de la commission permanente en date du 21 septembre 2018,

Ci-après dénommée "l'utilisateur"

D'autre part,

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et le département de l'Isère étant désignés individuellement par une "Partie" ou collectivement par les "Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

1	DEFINITIONS
2	OBJET
3	DOCUMENTS CONTRACTUELS
4	DESCRIPTION DES PRESTATIONS
4.1	liaison optique
4.2	Droit d'usage de la liaison optique
4.3	maintenance des FON
4.3.1	Liens avec les longueurs d'ondes
4.3.2	Dispositions générales
4.3.3	Maintenance préventive
4.3.4	Maintenance corrective
4.4	Engagements de l'utilisateur
4.5	Limites d'engagements de l'utilisateur
4.6	Supervision
5	CONFIDENTIALITE
5.1	Engagement de confidentialité
5.2	Limites de confidentialité
6	COLLABORATION GENERALE
7	CONDITIONS TARIFAIRES
7.1	Prestation de raccordements
7.2	Prestation forfaitaire de la mise à disposition
7.3	Tarifs des prestations
7.4	Modalités de facturation de la longueur d'onde et de sa maintenance associée
7.5	Modalités de paiement
8	DUREE ET MISE A DISPOSITION
8.1	Durée
8.2	Mise à disposition
9	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES
9.1	Obligations de l'utilisateur
9.2	Obligations du prestataire et de son fournisseur
9.3	Responsabilité du prestataire et de son fournisseur
9.4	Force majeure
9.5	Préjudice
10	PROPRIETE INTELLECTUELLE
11	CESSIBILITE DU CONTRAT
12	RESILIATION
12.1	Résiliation anticipée
12.2	Résiliation pour manquement
12.3	Autres cas de résiliation
12.4	Modalités de résiliation
12.4.1	Cas général
12.4.2	Cas particulier
13	REVERSIBILITE
14	ASSURANCES
15	LITIGES
16	ELECTION DE DOMICILE
17	SIGNATURES

1 DEFINITIONS

Sauf lorsque le contexte de leur utilisation requiert de leur donner un sens différent, les Parties conviennent de donner aux mots et expressions ci-après désignés, le sens suivant :

« Accords entre les Parties » : Désigne l'ensemble des documents contractuels à savoir la présente convention conclue entre le prestataire et l'utilisateur

« Backbone » : Infrastructure FON acquise par la Région sous forme d'IRU auprès de plusieurs fournisseurs publics ou privés

« Câble Optique » : Un câble composé de FON

« défaut » ou « Dysfonctionnement » : Une anomalie des FON caractérisée par une non-conformité aux spécifications techniques du fournisseur de la FON, mais n'entraînant pas une Interruption.

« Equipement d'Extrémité » : Un équipement actif utilisé par l'utilisateur, directement connecté à la FON et servant à l'éclairer.

« Fibre Optique Noire (FON) » : La ou les fibre(s) optique(s) mise(s) à disposition de l'utilisateur dans le cadre de la présente convention et dépourvue d'Equipement d'extrémité ou de tout équipement de télécommunications et désignée par le sigle FON.

« Infrastructure » : l'ensemble des éléments composant la partie physique du réseau du prestataire (notamment les fourreaux, conduites, câbles optiques contenant des fibres, les chambres de raccordement, boîtes d'épissures et le génie civil associé).

« Interruption » : Une anomalie qui empêche toute exploitation d'une ou plusieurs FON.

« IRU » : Le droit d'usage longue durée, correspondant au concept anglo-saxon de « Indefeasible Right of Use », tel que concédé par le prestataire dans le cadre et les conditions de la présente convention.

Il s'agit de droits d'usages, permanents, irrévocables et exclusifs de long terme d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques souscrits en application des articles L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et 76 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, pour une République numérique (dits « Indefeasible Right of Use » ou « IRU »).

« liaison » : Une partie ou un sous-ensemble de l'Infrastructure composé de paires de FON déployées entre deux Points de Livraison.

« Longueur d'onde » : Le multiplexage en "longueur d'onde" est une technique utilisée en communication optique qui permet d'augmenter le débit sur une fibre optique en faisant circuler plusieurs signaux de longueurs d'onde différentes sur une seule fibre. Il s'agit de faire circuler plusieurs « couleurs » simultanément dans une fibre. Chaque « couleur » constitue un lien réseau séparé et indépendant du point de vue des équipements qui l'utilisent.

« Jour » : Un jour calendaire.

« Paire de FON » : Deux FON situées dans le même Câble Optique.

« Point de Livraison » : Le point matérialisant la limite de prestation et de responsabilité du prestataire dans le cadre de la fourniture du service. Il est situé en limite d'emprise du Site et est physiquement constitué (i) d'une chambre de raccordement et (ii) d'une boîte d'épissures en attente

contenant les fibres optiques du prestataire.

« Site » : l'emprise foncière et / ou le(s) bâtiment(s) occupés par l'utilisateur en limite d'emprise desquels est situé un Point de Livraison

2 OBJET

Le prestataire met à disposition de l'utilisateur un lien optique consistant en une longueur d'onde entre le NetCenter SFR de Vénissieux et le Pop Amplivia Chanrion de Grenoble. Ce lien sera maintenu par le titulaire du marché d'activation de la Région. Actuellement le titulaire de ce marché est Axione.

La mise à disposition de la longueur d'onde par le prestataire à l'utilisateur est conditionnée par la fourniture préalable de ladite longueur d'onde par Axione, fournisseur du lien, au prestataire.

Le fournisseur du lien s'appuie sur un backbone en fibre optique noire acheté en 2012 par le prestataire, sous forme d'IRU de 15 ans. Le fournisseur du lien exploite et active, dans le cadre de son marché, ce backbone, et peut ainsi produire, sur commande du prestataire, des longueurs d'onde de 10G, telle que celle faisant l'objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir

- Les conditions de mise à disposition d'un lien optique par le prestataire à l'utilisateur,
- Les conditions de maintenance du lien par fournisseur du lien,
- Les droits et obligations de chacune des parties.

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les parties, relativement au même objet.

En cas de désaccord survenant du fait de l'interprétation d'un de ces documents, seule la convention prévaudra.

Toute modification des dispositions de la convention ne sera effective qu'à compter de la signature d'un avenant dûment signé par les deux parties.

4 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

4.1 liaison optique

La liaison optique mise à disposition de l'utilisateur possède les caractéristiques suivantes :

Ext. A	Ext. B	Débit
NetCenter SFR à Vénissieux	DataCenter Cogent Chanrion à Grenoble	10G livrée en grisée

4.2 Droit d'usage de la liaison optique

Le bénéfice de l'usage des liaisons optiques n'opère aucun démembrement de la propriété des liaisons optiques au bénéfice de l'utilisateur.

L'utilisateur a librement le droit d'exploiter, d'utiliser les liaisons optiques conformément aux termes de la convention. L'utilisateur s'engage à utiliser les liaisons optiques conformément aux règles de l'art dans le secteur des communications électroniques et en particulier aux règles d'utilisation définies dans la norme ITU G652.

Les Parties conviennent expressément que l'utilisateur assumera, à compter de la date de mise à disposition de la liaison optique :

- Les risques directs et indirects liés aux liaisons optiques ainsi que ceux résultant de leur utilisation, et
- L'exécution de toute obligation ainsi que la responsabilité et la défense contre toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête se rapportant à l'utilisation desdites liaisons optiques ou à leur exploitation à l'exception de celles directement imputables à un manquement du prestataire à ses obligations au titre des Accords.

4.3 Maintenance des FON

4.3.1 Liens avec les longueurs d'ondes

Le multiplexage en longueur d'onde est une technique utilisée en communication optique qui permet d'augmenter le débit sur une fibre optique en faisant circuler plusieurs signaux de longueurs d'onde différentes sur une seule fibre, en les mélangeant à l'entrée à l'aide d'un multiplexeur et en les séparant à la sortie au moyen d'un démultiplexeur. Dans la suite de cette convention les multiplexeurs / démultiplexeurs seront nommés "actifs"

Il s'agit de faire circuler plusieurs « couleurs » simultanément dans une fibre. Ces « couleurs » sont visibles séparément à chaque extrémité, mais circulent de concert sur le médium. Chaque « couleur » constitue alors un lien réseau séparé et indépendant du point de vue des équipements qui l'utilisent.

Axione, le prestataire actuellement titulaire du marché d'activation de la Région, en charge de la maintenance du BackBone Amplivia est garant du bon fonctionnement des FON sur lesquelles sont implantées les longueurs d'ondes. La qualité et la stabilité de la longueur d'onde s'appuient sur la qualité et la stabilité des FON du BackBone Amplivia.

Axione est aussi garant de l'entretien et de la maintenance des actifs utilisés pour générer les longueurs d'onde.

4.3.2 Dispositions générales

En contrepartie du paiement par l'utilisateur du prix correspondant, le fournisseur actuel du lien, Axione s'engage à fournir les services de maintenance décrits au présent article pour la liaison définie dans la présente convention et pendant la durée de l'IRU contractualisée avec la Région Auvergne Rhône Alpes. Le fournisseur effectuera les services de maintenance des FON et des actifs. L'utilisateur s'interdit, sans l'accord écrit et préalable du prestataire, d'effectuer des réparations ou des prestations de maintenance sur l'Infrastructure, les liaisons ou les FON ou d'engager un tiers pour effectuer de telles opérations.

L'utilisateur assurera la maintenance de ses équipements d'extrémité et des installations ou équipements situés sur ses Sites.

4.3.3 Maintenance préventive

Les services de maintenance préventive sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.

La maintenance préventive inclut toutes les mesures ayant pour but de préserver les FON contre les dommages prévisibles.

Cette maintenance comprend la procédure de surveillance de routine et les mesures dont la liste est indiquée ci-après.

La maintenance préventive sera effectuée Durant les Heures Ouvrables.

Un contrôle visuel annuel de l'Infrastructure sera effectué afin de détecter les signes de détérioration susceptible d'affecter les FON :

- Vérification de l'aspect extérieur des chambres et,
- Etat des lieux des domaines où passent les fourreaux.

Le fournisseur procédera à des mesures de l'atténuation optique sur une paire de réserve du Câble. Ces mesures seront effectuées sur besoin. Les résultats seront archivés et transmis à l'utilisateur de manière à constituer des données historiques.

Des contrôles ou mesures supplémentaires de l'Infrastructure pourront être exécutés contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'utilisateur et après accord entre les Parties.

4.3.4 Maintenance corrective

4.3.4.1 Définition

Les services de maintenance corrective sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.

La maintenance corrective comprend toutes les réparations temporaires ou permanentes ayant pour but de rétablir les FON et/ou les actifs à la suite d'un défaut détecté au cours de la maintenance préventive ou notifié par l'utilisateur.

4.3.4.2 Classification des défauts

Les défauts détectés au cours de la maintenance préventive ou notifiés par l'utilisateur seront classés, selon leur gravité, en tant que défaut majeur ou défaut mineur.

Cette classification déterminera les mesures à prendre.

La gravité d'un défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par les Parties durant les réparations, en fonction de l'intervention. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre.

4.3.4.3 Procédure d'appel au centre d'Assistance de l'utilisateur

L'utilisateur déclare les défauts au centre d'assistance téléphonique usager. Dès réception d'un appel de l'utilisateur, le fournisseur ouvrira un ticket de défaut dont il indiquera le numéro de référence à l'utilisateur. L'horaire mentionné sur le ticket constituera le point de départ du calcul des délais de réparation.

Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi du défaut. L'utilisateur confirmera la déclaration par écrit, par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel. Après déclaration d'un défaut, le centre d'assistance téléphonique rappellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de réparation.

L'utilisateur fournira toutes les informations requises par le fournisseur afin de localiser et de corriger le défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du défaut, son emplacement, les sections, références et nombres précis des liaisons optiques touchées ainsi que tous moyens utiles d'identification de ces éléments et des mesures effectuées. L'utilisateur indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

4.3.4.4 Réparation sur site

L'objectif des opérations de réparation est de remettre les fibres et/ou les actifs dans l'état initial. Les opérations de réparation pourront comprendre la mise en place de systèmes temporaires ou définitifs, l'utilisation de FON de rechange ainsi que la réalisation d'une longueur d'onde temporaire. En cas de mise en place d'une réparation temporaire, la réparation permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de travaux programmés.

Le fournisseur s'engage à une continuité d'intervention jusqu'à la remise en service ou au rétablissement de service.

Chaque intervention de maintenance corrective fera l'objet d'un compte rendu d'intervention, indiquant en détail la référence de l'incident, l'heure de déclaration de l'incident, l'heure de rétablissement du service, et les mesures prises par le fournisseur. Ce rapport sera envoyé par le fournisseur à l'utilisateur au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la fin de l'intervention.

4.4 Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de l'achat, de l'installation, de la mise en œuvre et de l'évolution des équipements actifs nécessaires à la bonne marche du réseau.

Pendant toute la durée de la convention, l'utilisateur exploitera les infrastructures transmises dans la plus stricte conformité avec les conditions d'exploitation du réseau Amplivia. L'utilisateur s'engage à exploiter l'intégralité de l'infrastructure optique mise à disposition sans aucune possibilité de soustraire à l'exploitation de tout ou partie de celle-ci.

La maintenance des équipements actifs est à la charge de l'utilisateur. Celui-ci fera son affaire de tout différend ou contentieux relatif à ces équipements et à l'exploitation du réseau, sous réserve que le différend ou contentieux ne relève pas d'une indisponibilité du réseau passif.

L'utilisateur sera seul responsable des relations avec ses clients.

4.5 Limites d'engagements de l'utilisateur

Le service fourni par la Région sur la liaison objet de la configuration de référence est disponible selon les mêmes engagements de niveaux de service que sur l'ensemble du réseau Amplivia. Toutefois, l'engagement à la fourniture de service de la Région au conseil départemental de l'Isère serait suspendu dès lors qu'un dysfonctionnement des liaisons fournies au conseil départemental de l'Isère serait à l'origine d'une perturbation sur le réseau.

4.6 Supervision

Le fournisseur du lien actuel du Backbone de la Région assure l'exploitation et la supervision du service, dans les conditions d'exploitation suivantes :

- Supervision et signalement 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 ;
- Accessible en langue française ;
- Déclenchement et réalisation des opérations de maintenance corrective sur les équipements actifs :
 - Avec un délai de rétablissement du service de 4 heures ouvrables à compter du constat par la Région, suite à toute panne impactant le service rendu à l'utilisateur final, et ce à l'exclusion des incidents dont l'origine est l'hébergement des éléments actifs ou l'infrastructure passive
 - Avec un retour à l'état nominal dans les meilleurs délais dans le cas où une solution de contournement a été mise pour rétablir le service

5 CONFIDENTIALITE

5.1 Engagement de confidentialité

Le prestataire et l'utilisateur conviennent que les informations, entretiens et documents, courriers, etc. de quelque nature, mode ou support que ce soit qui leur ont été révélés et dont ils ont eu connaissance et les opérations réalisées en application des présents sont couvertes par le secret et qu'ils sont par nature, confidentiels.

Le prestataire et l'utilisateur s'engagent à ne pas divulguer les informations, renseignements, documents techniques ou commerciaux, méthodes, savoir-faire qui auront pu leur être communiqués par l'autre, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, sauf autorisation expresse et écrite d'un représentant dûment autorisé par l'autre.

Le prestataire et l'utilisateur s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs préposés et collaborateurs et par tout tiers susceptible d'intervenir, du chef de l'un, directement ou indirectement, pour quelque cause que ce soit, à l'occasion de la convention.

Dans cette dernière hypothèse, le prestataire et l'utilisateur conviennent de ne communiquer à ces tiers que les seules données nécessaires à la réalisation de la mission dudit tiers.

Le prestataire et l'utilisateur s'engagent à s'informer réciproquement de tout recours à un Tiers susceptible de se voir révéler lesdites données, sauf urgence impérieuse, avant toute intervention de ce tiers.

5.2 Limites de confidentialité

Ne sont pas confidentielles les informations :

- Entrées dans le domaine public, autrement que par une violation du contrat,
- Préalablement détenues par la Partie destinataire de manière licite et régulière,
- Obtenues d'un Tiers habilité à en disposer librement,
- Que la Partie destinataire développe licitement et de manière indépendante sans contrevenir à son obligation de confidentialité aux termes de la convention,
- Dont la divulgation est requise par un Tribunal ou par toute autorité administrative compétente pour connaître desdites informations dans la limite de la seule production sollicitée ou requise. Toute divulgation ultérieure desdites informations dans un autre cadre étant prohibée en application des deux premiers alinéas du présent article,
- Expressément rendues anonymes.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant toute la durée de la convention et

pendant une durée de 3 (trois) ans après l'expiration de la présente convention.

6 COLLABORATION GENERALE

Dans un objectif d'enrichissement mutuel et de manière à délivrer la meilleure qualité de service possible, chacune des parties s'engage à s'informer mutuellement et à communiquer rapidement à son cocontractant tous événements, informations, documents ou difficultés dont il pourrait prendre la mesure en cours d'exécution du présent contrat et qui seraient utiles à la bonne exécution de celui-ci.

7 CONDITIONS TARIFAIRES

En contrepartie de la mise à disposition d'une longueur d'onde et du service de maintenance afférent, l'utilisateur sera redevable envers le prestataire du montant ci-dessous et comprenant :

- La prestation liée aux raccordements ;
- La prestation liée au service de mise à disposition

7.1 Prestation de raccordements

La prestation de raccordement comprend l'ensemble des travaux et démarches nécessaires à la mise à disposition des longueurs d'onde jusqu'aux points de livraison.

7.2 Prestation forfaitaire de la mise à disposition

Les prestations de mise à disposition, forfaitisées dans le prix du droit d'usage (IRU) souscrit, couvrent les frais de maintenance préventive et curative décrits aux articles 4.3.3 et 4.3.4.

L'utilisateur reconnaît que les services de maintenance sont essentiels à l'entretien et au maintien des FON et des actifs dans un état de fonctionnement en adéquation avec les spécifications techniques de Axione. De ce fait le service de maintenance est consubstantiel au droit d'usage de la FON, les deux services constituant l'objet de la convention.

7.3 Tarifs des prestations

Ces prix décrits ci-avant sont synthétisés ci-dessous, pour une livraison en grisée :

Sites	Total HT	Total TTC
FAS pour une 10G entre NetCenter Vénissieux & POP Cogent (Chanrion)	28 626,00 €	34 351,20 €
Redevance de mise à disposition forfaitisée (base de 178,75 € HT / mois pour 105 mois)	18 768,75 €	22 522,50 €
Total redevance	47 394,75 €	56 873,70 €

7.4 Modalités de facturation de la longueur d'onde et de sa maintenance associée

La facture du montant de la liaison et de sa maintenance forfaitaire (Capex) sera envoyée à l'utilisateur après la signature de la présente convention.

7.5 Modalités de paiement

La facture sera réglée par virement bancaire à trente (30) Jours, à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement, l'utilisateur sera redevable, de plein droit à compter du lendemain de l'échéance et jusqu'à complet paiement des sommes dues, d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal majoré de huit (8) points.

8 DUREE ET MISE A DISPOSITION

8.1 Durée

La convention entrera en vigueur à compter de la signature effective de la présente convention par les deux Parties et produira ses effets juridiques jusqu'au terme du contrat de location d'IRU conclu par la Région Auvergne Rhône-Alpes, soit le 30/09/2027.

8.2 Mise à disposition

La mise à disposition de la longueur d'onde par le prestataire à l'utilisateur est conditionnée par fourniture préalable de ladite longueur d'onde par Axione, fournisseur du lien, au prestataire.

9 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

9.1 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à communiquer au prestataire les informations techniques et administratives nécessaires à la réalisation des prestations et certifie leur sincérité et leur exactitude.

L'utilisateur déclare être parfaitement informé de ses obligations de respecter les lois et règlements en vigueur en France et notamment, de manière non limitative, ceux qui régissent la publicité, le commerce, l'information, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine, la propriété intellectuelle et les usages en vigueur sur Internet.

L'utilisateur s'engage à garantir le prestataire contre toute action, réclamation et condamnation pouvant être prononcée à son encontre résultant d'une méconnaissance par l'utilisateur de ses obligations contractuelles ou légales.

De manière générale, l'utilisateur garantit le prestataire et s'engage à le garantir à première demande de tout recours de tiers portant sur son activité et/ou les produits et services qu'il propose via son infrastructure informatique hébergée et ce, sous quelque législation que ce soit, et notamment

- À raison de la teneur des données, informations, images, sons, textes, vidéos stockés et/ou diffusés par l'utilisateur,
- À raison de la violation par l'utilisateur de droits de propriété intellectuelle.

Il est expressément convenu que le prestataire informera promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites ayant trait notamment à l'incitation à la haine raciale ou la pornographie enfantine qui lui seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de ses services.

9.2 Obligations du prestataire et de son fournisseur

Au titre de l'exécution de la convention, le prestataire s'engage à fournir les Services dans les conditions de disponibilité, de continuité et de qualité de service définies à la présente convention, à l'exception de la maintenance du lien optique qui sera assurée par le fournisseur et dont ce dernier aura la charge.

L'utilisateur reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service à ses besoins et avoir été suffisamment conseillé par le prestataire préalablement à la souscription de son engagement.

Le prestataire est tenu, pour chacune de ses obligations telles que définies dans le présent contrat, et à l'exception de la maintenance du lien optique qui sera assurée par le fournisseur, à une obligation de moyens eu égard à la technicité des technologies mises en œuvre.

Le fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables, conformes à l'état de la technique, au jour de la survenance de tout incident, pour remédier le plus rapidement possible à toute défaillance pouvant lui être imputable (interruption, erreur, etc.) et mettra en œuvre tous les moyens appropriés dont il dispose ou dont il pourra disposer au regard de l'économie du contrat, aux fins de parer à de tels dysfonctionnements.

9.3 Responsabilité du prestataire et de son fournisseur

La responsabilité du prestataire ou de son fournisseur ne peut être recherchée du fait de matériel ou de tout autre élément appartenant à l'utilisateur ou à des prestataires extérieurs choisis par l'utilisateur.

Notamment, le prestataire ne saurait être déclaré responsable pour tout retard, dommage ou perte résultant :

- De l'insuffisance des informations et/ou des données fournies par l'utilisateur dans le cadre des prestations, objet du présent contrat et plus généralement dans tous les cas où l'utilisateur n'a pas respecté ses obligations légales,
- D'une modification par l'utilisateur de la prestation fournie par le prestataire, sans accord écrit et préalable,
- D'utilisation non conforme par l'utilisateur ou des personnes travaillant pour son compte de la prestation fournie par le prestataire,
- De défaillance d'un des matériels de l'utilisateur,
- D'actes ou missions de l'utilisateur (ou des personnes travaillant pour son compte),
- Des interruptions de maintenance préventive ou corrective planifiées,
- Des interruptions liées à l'indisponibilité de l'utilisateur ou autre manquement de celui-ci, à coopérer raisonnablement avec les efforts de rétablissement entrepris par le fournisseur.

9.4 Force majeure

La responsabilité du prestataire ou de son fournisseur ne saurait être engagée en cas de retards ou d'inexécutions résultant d'un cas de force majeure, telle que reconnue par la jurisprudence des tribunaux français.

Sont également considérés comme des cas de force majeure au titre des présentes le blocage ou l'interruption des réseaux de télécommunications, l'absence ou la suspension de la fourniture d'électricité par le fournisseur historique, les catastrophes naturelles et tout autre cas indépendant de la volonté du prestataire et empêchant l'exécution normale de la présente convention.

Le prestataire notifiera à l'utilisateur dans les meilleurs délais l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure.

En cas de persistance du cas de force majeure au-delà d'une période de cinq (5) semaines, et si aucune solution de substitution n'a pu être mise en place, les parties se rencontreront afin de décider des conditions de la poursuite de leurs relations contractuelles.

9.5 Préjudice

En cas de défaillance du Service, le prestataire ne peut être responsable des dommages indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, de chiffre d'affaires, de bénéfices ou d'économies prévues ou autres préjudices indirects, préjudices moraux ou encore atteinte à l'image de marque et action judiciaire ou administrative de tiers, subis par l'utilisateur.

10 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses marques, dénominations sociales et autres noms commerciaux, enseignes et noms de domaine, ci-après « les Signes Distinctifs ».

Les Parties s'autorisent expressément à reproduire et à représenter, sur tout support utile, les Signes Distinctifs exclusivement de l'autre Partie pour les besoins de l'exécution du Contrat ainsi que dans le cadre de leur communication institutionnelle.

11 CESSIBILITE DU CONTRAT

La présente convention est conclue intuitu personae, elle ne pourra en aucun cas être cédée à un tiers par l'une des parties sans l'accord exprès de l'autre Partie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Parties pourront céder la présente convention, sans accord préalable de leur cocontractant, à toute entité du groupe auquel elles appartiennent ainsi qu'à toute filiale ou société dans laquelle elles auraient directement ou indirectement une participation au sens des articles L233-1 et 233-2 du Code de Commerce, sauf si le cessionnaire est une entreprise concurrente de l'autre Partie.

Dans cette dernière hypothèse, l'autorisation préalable reste requise.

Cette cession devra alors être notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais et ne pourra aucunement remettre en cause le contenu ou l'existence de la présente convention. Cependant en cas de modification substantielle de l'activité de l'une des parties, telle qu'existante au jour de la signature de la présente convention, la

convention pourra être résiliée.

Les parties prendront immédiatement toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation de la convention ou sa résiliation.

Il n'est pas prévu de sous-location.

12 RESILIATION

12.1 Résiliation anticipée

La mise à disposition de longueurs d'onde est possible tant que le backbone est exploité et activé. Dans l'hypothèse où l'activation du backbone cesserait avant le terme du contrat de location d'IRU conclu par le prestataire, soit le 30/09/2027 - faute de nouveau marché passé en ce sens par ledit prestataire -, la mise à disposition de la longueur d'onde au bénéfice de l'utilisateur cesserait de fait.

Le cas échéant, le prestataire s'engage à respecter un délai de prévenance de 6 mois pour en informer l'utilisateur afin de garantir à ce dernier la bonne exécution de son obligation de réversibilité

12.2 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles non réparé dans un délai de trente (30) jours ouvrés, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à y remédier et restée infructueuse, le cocontractant aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit et sans formalité judiciaire.

En cas de manquement de l'utilisateur, à l'issue du délai sus indiqué, le prestataire disposera de la possibilité de résilier la prestation à titre conservatoire, notamment si l'utilisateur indique son intention de poursuivre la convention. Dans cette hypothèse, la prestation sera suspendue jusqu'à la date de réception majorée d'un délai de 7 (sept) jours ouvrés, de la réitération expresse de l'engagement de l'utilisateur assortie de garanties que le prestataire appréciera souverainement.

12.3 Autres cas de résiliation

Les Parties pourront résilier la présente convention dans les cas et selon les conditions qui suivent :

- Persistance d'un événement de force majeure ou d'un cas fortuit pendant plus d'1 (un) mois calendaire,
- Sur injonction des autorités publiques, administrative ou judiciaires.

12.4 Modalités de résiliation

12.4.1 Cas général

La résiliation prend effet à l'échéance du délai de 30 jours courant à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'intention de se prévaloir de la présente possibilité.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, toute période commencée reste due et tout paiement réglé reste acquis au prestataire.

La résiliation d'une prestation, quelle qu'en soit la cause, ne permettra pas à l'utilisateur de bénéficier :

- D'une prorogation de la durée du Contrat
- D'un droit à indemnité

La présente faculté de résiliation ne fait pas obstacle à ce que la Partie plaignante se prévale de son droit de demander réparation du préjudice qu'elle aura estimé subir au titre de cette convention.

12.4.2 Cas particulier

Dans le cas particulier d'une résiliation anticipée de la part de la Région pour incapacité à fournir une longueur d'onde (absence de marché d'activation), les modalités ci-avant ne s'appliquent pas et sont remplacés par les modalités ci-après :

La Région s'engage à reverser le prorata de la redevance de mise à disposition (base de 178,75 € HT / mois), de la date effective de la sortie anticipée jusqu'à la date de sortie initiale de la convention (30/09/2027).

13 REVERSIBILITE

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, l'utilisateur ou toute personne physique ou morale agissant pour son compte, fait son affaire de la récupération, et à ses frais, des équipements, à charge pour lui d'informer le prestataire avec un préavis minimum de 3 (trois) jours ouvrables de la date et l'heure de retrait à intervenir.

14 ASSURANCES

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'utilisateur devra également pendant toute la durée de la convention assurer les biens objet de la présente convention, ses biens propres, aménagements, matériels et mobiliers garnissant les locaux mis à disposition par le prestataire contre les risques de toute nature (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glaces, vitres, vitrages, dégâts des eaux, etc.) et le recours des tiers, le tout à une compagnie notoirement solvable.

L'utilisateur devra déclarer à sa compagnie tout sinistre ou dégradation des locaux et en informer immédiatement le prestataire.

L'utilisateur devra justifier auprès du prestataire de la souscription des assurances ci-dessus visées et du paiement des primes.

15 LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Tout différent relatif à l'application de la présente convention sera en premier lieu tranché par règlement amiable entre les Parties. En cas d'échec le différend sera soumis à la juridiction compétente de Lyon.

16 ELECTION DE DOMICILE

Chaque partie à la présente convention fait élection de domicile en son siège respectif indiqué en tête des présentes.

17 SIGNATURES

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le...

Pour l'utilisateur	Pour le prestataire, Le Président,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SERVICE AGRICULTURE ET FORET

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de La Combe de Lancey

Arrêté n° 2018-7071 du 07/09/2018

Dépôt en préfecture : 12 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.126-1 et suivants, et R.126-1 et suivants;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, relatif aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu la décision en date du 11 juillet 2018 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Yannick Soulard en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 23 février 2018, approuvant le projet de réglementation des boisements proposé pour la commune de La Combe de Lancey et autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires pour le lancement de l'enquête publique ;

Arrête:

Préambule:

La réglementation des boisements vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Article 1 :

Il sera procédé pendant 34 jours consécutifs, du jeudi 4 octobre au mardi 6 novembre 2018 inclus, sur le territoire de la commune de La Combe de Lancey, à l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements.

A l'issue de l'enquête et en cas d'avis favorable, le Département sollicitera l'avis du conseil municipal, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture.

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le Département fixera par délibération la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

Article 2:

Conformément à l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes:

1. La délibération du Conseil départemental du 23 février 2018 ;
2. Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres;

4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires ;
Et en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend également les pièces suivantes :
5. L'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
6. Une synthèse qui résume la place de l'enquête publique dans la procédure ;
7. L'avis émis sur le projet par la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 août 2018 ;
8. Le bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête ;
9. La délibération cadre départementale du 13 mars 2015.

Article 3:

Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Monsieur Yannick Soulard.

Article 4:

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public, seront déposés en mairie de La Combe de Lancey, Place du Boys 38190 La Combe de Lancey, du jeudi 4 octobre au mardi 6 novembre 2018 inclus, soit pendant 34 jours, et consultables aux horaires d'ouverture au public, à savoir :

- mardi et jeudi de 14h à 18h.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de l'Isère : site dénommé www.isere.fr et sur celui de la commune de La Combe de Lancey : www.mairiedelacombedelancey.com.

Monsieur Yannick Soulard, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble, effectuera des permanences en mairie de La Combe de Lancey:

Jeudi 4 octobre 2018 de 14h à 17h Mardi 6 novembre 2018 de 14h à 17h

Les observations et réclamations peuvent également être transmises pendant toute la durée de l'enquête publique :

par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de La Combe de Lancey à l'adresse ci-dessus,

par courriel à l'adresse de la mairie jusqu'au 6 novembre 17h : mairie@lacombedelancey.fr,

en précisant dans l'objet du message qu'il concerne l'enquête publique sur la réglementation des boisements.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an au Département de l'Isère (Direction de l'aménagement, service agriculture et forêt, 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne pendant un an sur le site internet du Département : www.isere.fr.

Article 5:

Le service agriculture et forêt de la direction de l'aménagement du Département de l'Isère, situé 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, se tient à la disposition du public pour toute information complémentaire sur ce projet (Delphine Stoppiglia, Tél: 04-76-00-33-03, e-mail: delphine.stoppiglia@isere.fr).

Article 6:

Un avis d'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles 1 à 5 du présent arrêté, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis doit être également publié par voie d'affiche en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7:

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur les communes de Herbeys et Vaulnaveys le Haut

Arrêté n° 2018-7410 du 07 SEP. 2018

Dépôt en Préfecture le : 12 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.126-1 et suivants, et R.126-1 et suivants;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, relatif aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu la décision en date du 11 juillet 2018 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Gilles du Chaffaut en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 23 février 2018, approuvant le projet de réglementation des boisements proposé pour les communes de Herbeys et Vaulnaveys le Haut et autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires pour le lancement de l'enquête publique ;

Arrête:

Préambule:

La réglementation des boisements vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Article 1 :

Il sera procédé pendant 37 jours consécutifs, du lundi 8 octobre au mardi 13 novembre 2018 inclus, sur le territoire des communes de Herbeys et Vaulnaveys le Haut, à l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements.

A l'issue de l'enquête et en cas d'avis favorable, le Département sollicitera l'avis du conseil municipal, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture.

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le Département fixera par délibération la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

Article 2:

Conformément à l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes:

1. La délibération du Conseil départemental du 23 février 2018 ;
2. Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires ;

Et en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend également les pièces suivantes :

5. L'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
6. Une synthèse qui résume la place de l'enquête publique dans la procédure ;
7. L'avis émis sur le projet par la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 août 2018;
8. Le bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête ;
9. La délibération cadre départementale du 13 mars 2015.

Article 3:

Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Monsieur Gilles du Chaffaut.

Article 4:

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public, seront déposés en mairie de Herbeys, (27 chemin du Villard 38320 Herbeys), et de Vaulnaveys le Haut, (584 avenue d'Uriage 38410 Vaulnaveys le Haut) du lundi 8 octobre au mardi 13 novembre 2018 inclus, soit pendant 37 jours, et consultables aux horaires d'ouverture au public, à savoir :

Mairie de Herbeys :

lundi : 8h30 à 11h30 - 13h30 à 19h
mardi, mercredi et jeudi : 8h30 à 11h30
vendredi : 8h30 à 11h30 -13h30 à 17h

Mairie de Vaulnaveys le Haut :

du lundi au vendredi : 8h30 à 12h - 13h30 à 17h30

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de l'Isère : site dénommé www.isere.fr et sur celui des communes de Herbeys: www.herbeys.fr, et de Vaulnaveys le Haut : www.vaulnaveys-le-haut.fr.

Monsieur Gilles du Chaffaut, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble, effectuera des permanences en mairie de Herbeys et de Vaulnaveys le Haut :

Mairie de Herbeys :

le lundi 8 octobre 2018 de 8h30 à
10h
le mardi 13 novembre 2018 de
8h30 à 11h30

Mairie de Vaulnaveys le Haut :

le lundi 8 octobre 2018 de 10h30 à
12h
le mardi 13 novembre 2018 de
13h30 à 16h30

Les observations et réclamations peuvent également être transmises pendant toute la durée de l'enquête publique :

- par courrier adressé au commissaire -enquêteur en mairie de Herbeys ou Vaulnaveys le Haut à l'adresse ci-dessus,

par courriel à l'adresse des mairies jusqu'au 13 novembre 16h30 :

commune.herbeys@wanadoo.fr ou mairie@vaulnaveys-le-haut.fr, en précisant dans l'objet du message qu'il concerne l'enquête publique sur la réglementation des boisements.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et ses conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an au Département de l'Isère (Direction de l'aménagement, service agriculture et forêt, 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne pendant un an sur le site internet du Département : www.isere.fr.

Article 5:

Le service agriculture et forêt de la direction de l'aménagement du Département de l'Isère, situé 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, se tient à la disposition du public pour toute information complémentaire sur ce projet (Delphine Stoppiglia, Tél : 04-76-00-33-03, e-mail : delphine.stoppiglia@isere.fr).

Article 6:

Un avis d'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles 1 à 5 du présent arrêté, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis doit être également publié par voie d'affiche en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7:

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur les communes de Vignieu et Saint Chef

Arrêté n° 2018-7411 du 07 SEP. 2018

Dépôt en Préfecture le : 12 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.126-1 et suivants, et R.126-1 et suivants ;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, relatif aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants;

Vu la décision en date du 11 juillet 2018 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Yannick Soulard en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 23 février 2018, approuvant le projet de réglementation des boisements proposé pour les communes de Vignieu et Saint Chef et autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires pour le lancement de l'enquête publique ;

Arrête:

Préambule:

La réglementation des boisements vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Article 1 :

Il sera procédé pendant 34 jours consécutifs, du jeudi 11 octobre 2018 au mardi

13 novembre 2018 inclus, sur le territoire des communes de Vignieu et Saint Chef, à l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements.

A l'issue de l'enquête et en cas d'avis favorable, le Département sollicitera l'avis du conseil municipal, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture.

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le Département fixera par délibération la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

Article 2:

Conformément à l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes:

1. La délibération du Conseil départemental du 23 février 2018 ;
2. Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires ;

Et en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend également les pièces suivantes :

5. L'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
6. Une synthèse qui résume la place de l'enquête publique dans la procédure;
7. L'avis émis sur le projet par la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 août 2018;
8. Le bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête ;
9. La délibération cadre départementale du 13 mars 2015.

Article 3:

Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Monsieur Yannick Soulard.

Article 4:

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public, seront déposés en mairie de Vignieu, (place de la Paix 38890 Vignieu), et de Saint Chef, (1 place de la Mairie 38890 Saint Chef) du jeudi 11 octobre au mardi 13 novembre 2018 inclus, soit pendant 34 jours, et consultables aux horaires d'ouverture au public, à savoir:

Mairie de Vignieu :

lundi: 8h à 12h-13h à 18h
mardi et jeudi : 8h à 12h - 13h à 18h30

Mairie de Saint Chef :

mardi: 8h à 12h-13h30 à 18h30
mercredi : 13h30 à 17h
jeudi : 13h30 à 18h30
vendredi : 8h à 12h - 13h30 à 17h
samedi : 8h à 12h

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de l'Isère : site dénommé www.isere.fr et sur celui des communes de Vignieu : www.vignieu.fr et de Saint Chef : www.saint-chef.fr .

Monsieur Yannick Soulard, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble, effectuera des permanences en mairie de Vignieu et de Saint Chef :

Mairie de Vignieu :

Jeudi 11 octobre 2018 de 9h à 12h
Mardi 13 novembre 2018 de 13h30 à 17h30

Mairie de Saint Chef :

Jeudi 11 octobre 2018 de 13h30 à 17h30
Mardi 13 novembre 2018 de 9h à 12h

Les observations et réclamations peuvent également être transmises pendant toute la durée de l'enquête publique :

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Vignieu ou de Saint Chef à l'adresse ci-dessus,

par courriel à l'adresse des maires jusqu'au 13 novembre 17h30 mairie.vignieu@wanadoo.fr ou mairie.saint-chef@wanadoo.fr, en précisant dans l'objet du message qu'il concerne l'enquête publique sur la réglementation des boisements.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an au Département de l'Isère (Direction de l'aménagement, service agriculture et forêt, 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne pendant un an sur le site internet du Département: www.isere.fr.

Article 5:

Le service agriculture et forêt de la direction de l'aménagement du Département de l'Isère, situé 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, se tient à la disposition du public pour toute information complémentaire sur ce projet (Aymeric Montanier, Tél: 04-76-00-33-23, e-mail : aymeric.montanier@isere.fr)

Article 6:

Un avis d'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles 1 à 5 du présent arrêté, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis doit être également publié par voie d'affiche en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7:

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur les communes de Autrans Méaudre en Vercors, Villard de Lans, Corrençon en Vercors, Lans en Vercors, Saint Nizier du Moucherotte et Engins

Arrêté n° 2018-7412 du 07 SEP. 2018

Dépôt en Préfecture le : 12 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.126-1 et suivants, et R.126-1 et suivants ;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, relatif aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu la décision en date du 11 juillet 2018 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Gilles du Chaffaut en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 23 février 2018, approuvant le projet de réglementation des boisements proposé pour les communes de Autrans Méaudre en Vercors, Villard de Lans, Corrençon en Vercors, Lans en Vercors, Saint Nizier du Moucherotte et Engins et autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires pour le lancement de l'enquête publique ;

Arrête:

Préambule:

La réglementation des boisements vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Article 1 :

Il sera procédé pendant 34 jours consécutifs, du jeudi 4 octobre au mardi 6 novembre 2018 inclus, sur le territoire des communes de Autrans Méaudre en Vercors, Villard de Lans, Corrençon en Vercors, Lans en Vercors, Saint Nizier du Moucherotte et Engins à l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements.

A l'issue de l'enquête et en cas d'avis favorable, le Département sollicitera l'avis du conseil municipal, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture.

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le Département fixera par délibération la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

Article 2:

Conformément à l'article A.126-4 du code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes:

1. La délibération du Conseil départemental du 23 février 2018 ;
2. Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires;

Et en application de l'article A.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend également les pièces suivantes :

5. L'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
6. Une synthèse qui résume la place de l'enquête publique dans la procédure ;
7. L'avis émis sur le projet par la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 août 2018 ;
8. Le bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête;
9. La délibération cadre départementale du 13 mars 2015.

Article 3:

Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Monsieur Gilles du Chaffaut.

Article 4:

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public, seront déposés dans les mairies de:

Autrans Méaudre en Vercors, Le Village 38112 Autrans Méaudre en Vercors, Villard de Lans, 62 place Pierre Chabert 38250 Villard de Lans,

Corrençon en Vercors, Le Village 38250 Corrençon en Vercors, Lans en Vercors, 1 place de la Mairie 38250 Lans en Vercors,

Saint Nizier du Moucherotte, 190 route des 4 Montagnes 38250 Saint Nizier du Moucherotte,

Engins, 957 route Joseph Coynel 38360 Engins,

Mairie de Autrans Méaudre en Vercors:	Mairie de Lans en Vercors:
du lundi au vendredi : 8h30 à 11h - 14h à 17h	du lundi au vendredi : 9h à 12h - 14h à 17h
Mairie de Villard de Lans:	Mairie de Saint Nizier du Moucherotte:
du lundi au jeudi : 8h à 12h - 13h30 à 17h30 vendredi : 8h à 12h - 13h30 à 16h30	du mardi au vendredi : 9h à 12h

du jeudi 4 octobre au mardi 6 novembre 2018 inclus, soit pendant 34 jours, et consultables aux horaires d'ouverture au public, à savoir :

Mairie de Corrençon en Vercors :	Mairie de Engins :
du lundi au vendredi : 9h30 à 12h - 14h à 16h30	lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h à 12h -14h à 17h

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de l'Isère : site dénommé www.isere.fr et sur celui des communes de:

- Autrans Méaudre en Vercors : www.autrans-meaudre.fr,
- Villard de Lans: www.villard-de-lans.fr,
- Corrençon en Vercors : www.correncon-en-vercors.fr,
- Lans en Vercors : www.lansenvercors.fr,
- Saint Nizier du Moucherotte : www.saint-nizier-du-moucherotte.fr.

- Engins : www.engins.fr.

Monsieur Gilles du Chaffaut, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble, effectuera des permanences en mairie de Autrans Méaudre en Vercors, Villard de Lans, Corrençon en Vercors, Lans en Vercors, Saint Nizier du Moucherotte et Engins :

<u>Mairie de Autrans Méaudre en Vercors:</u> le jeudi 4 octobre 2018 de 8h30 à 10h le mardi 6 novembre 2018 de 8h30 à 10h	<u>Mairie de Villard de Lans :</u> le jeudi 4 octobre 2018 de 16h à 17h30 le mardi 6 novembre 2018 de 16h à 17h30
<u>Mairie de Lans en Vercors:</u> le jeudi 4 octobre 2018 de 10h30 à 12h le mardi 6 novembre 2018 de 10h30 à 12h	<u>Mairie de Saint Nizier du Moucherotte:</u> le mardi 9 octobre 2018 de 10h à 12h le lundi 5 novembre 2018 de 10h à 12h
<u>Mairie de Corrençon en Vercors:</u> le jeudi 4 octobre 2018 de 14h à 15h30 le mardi 6 novembre 2018 de 14h à 15h30	<u>Mairie de Engins :</u> le mardi 9 octobre 2018 de 15h à 17h le lundi 5 novembre 2018 de 15h à 17h

Les observations et réclamations peuvent également être transmises pendant toute la durée de l'enquête publique :

par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Autrans Méaudre en Vercors, Villard de Lans, Corrençon en Vercors, Lans en Vercors, Saint Nizier du Moucherotte ou Engins à l'adresse ci-dessus,

par courriel à l'adresse des mairies jusqu'au 6 novembre 17h30 :

Autrans Méaudre en Vercors: mairie@autrans-meaudre.fr,

Villard de Lans : info@villard-de-lans.fr,

Corrençon en Vercors : mairie@correncon-en-vercors.fr,

Lans en Vercors: mairie@lansenvercors.fr,

Saint Nizier du Moucherotte: mairie.stnizier@vercors.org,

Engins : mairie.engins@vercors.org,

en précisant dans l'objet du message qu'il concerne l'enquête publique sur la réglementation des boisements.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an au Département de l'Isère (Direction de l'aménagement, service agriculture et forêt, 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne pendant un an sur le site internet du Département: www.isere.fr.

Article 5:

Le service agriculture et forêt de la direction de l'aménagement du Département de l'Isère, situé 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, se tient à la disposition du public pour toute information complémentaire sur ce projet (Aymeric Montanier, Tél: 04-76-00-33-23, e-mail: aymeric.montanier@isere.fr).

Article 6:

Un avis d'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles 1 à 5 du présent arrêté, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début

de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis doit être également publié par voie d'affiche en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7:

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Agriculture

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Réglementation des boisements : institution de nouvelles commissions d'aménagement foncier

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018, dossier N° 2018 C09 B 16 46

Dépôt en Préfecture le : 28 sept 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C09 B 16 46,

Vu l'avis de la commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

d'instituer des commissions d'aménagement foncier pour les communes suivantes :

- Valjouffrey (CCAF)
- Pierre Châtel (CCAF)
- Saint-Guillaume, Château Bernard et Saint-Andéol (CIAF)
- Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont (CIAF)

**

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Fonctionnement du réseau Transisère

Règlement de la gare routière de Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018, dossier N° 2018 C09 C 10 61

Dépôt en Préfecture le : 28 sept 2018

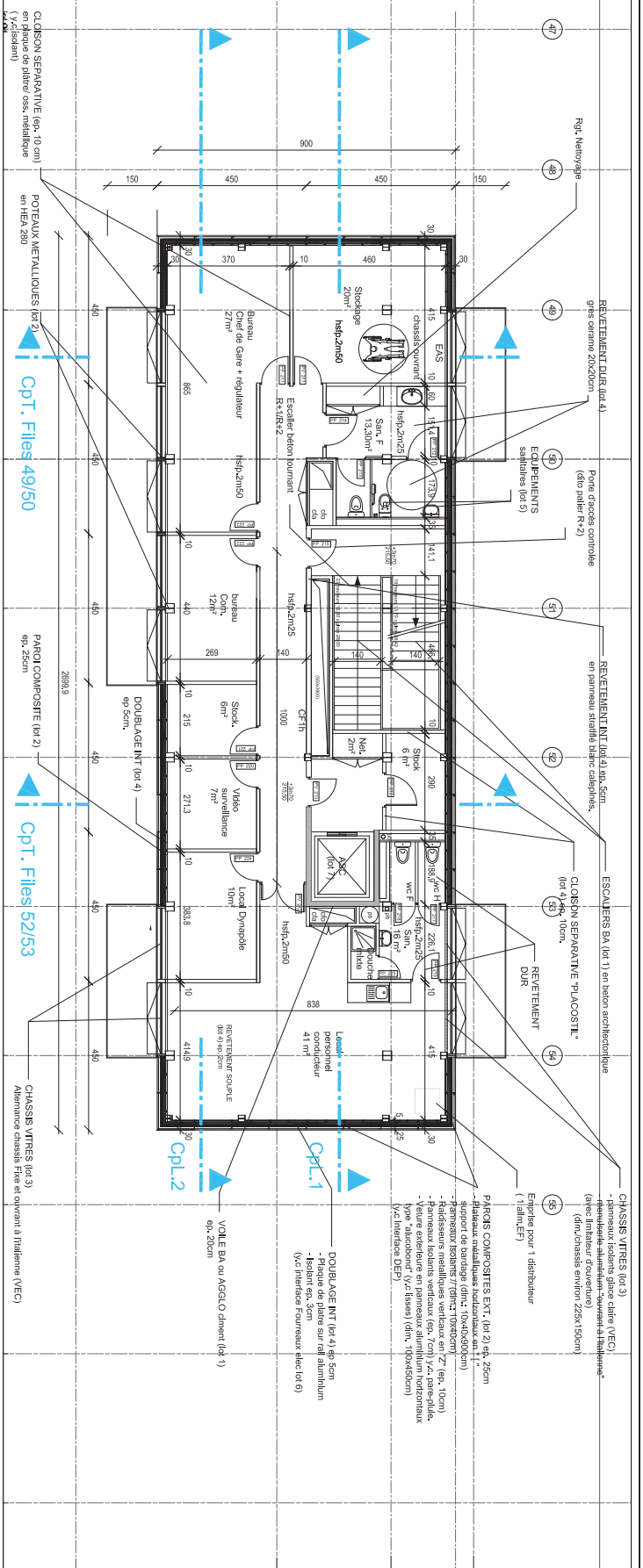
LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C09 C 10 61,

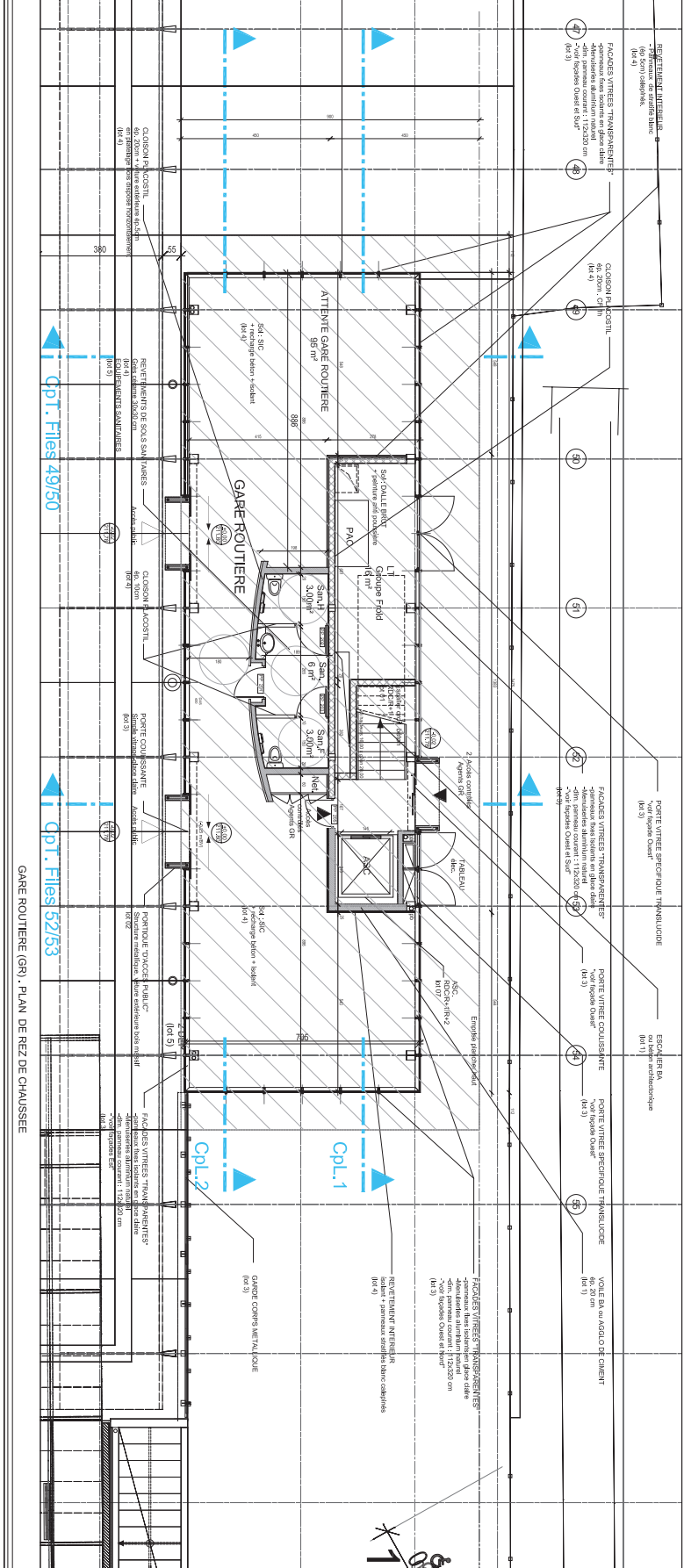
Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'approuver les termes du règlement de la gare routière de Grenoble joint en annexe, qui annule et remplace celui du 30 mars 2018.



GARE ROUTIERE (GR) - PLAN DU NIVEAU +1



GARE ROUTIERE (GR) - PLAN DE NEZ DE CHAUSSEE

PROJET	2018/2019	PROJETANT	PEM DE GRENOBLE
CLIENT	SNCF	PROJETANT	PEM DE GRENOBLE
DATE	2018	PROJETANT	PEM DE GRENOBLE
PROJET	2018/2019	PROJETANT	PEM DE GRENOBLE



PEM DE GRENOBLE
Reaménagement du pôle décharge multimodal

DCE N° C - Creation de Batiments Neufs
BATIMENT GARE ROUTIERE (BGR)
PIECES GRAPHIQUES - PLANS GENERAUX
PLAN DES NIVEAUX R00 ET R+1

14/09/2018 2018/2019

ARND
GND
DCE
PLN
N+1
BGR
CI 272
A



N° DE CHANTIER : MAL_14036

Département de l'Isère
Commune de Grenoble

PEM DE GRENOBLE

PLAN PROJET

Stationnement de régularisation des cars
1/500 et 1/200

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
a	27/07/16	Première diffusion
b	07/09/16	Esquisse de stationnement bus de 13 et 15m avec une place supplémentaire
c	08/09/16	Recomptage des places de parking

Plan dressé par : _____ Plan vérifié et approuvé par : _____

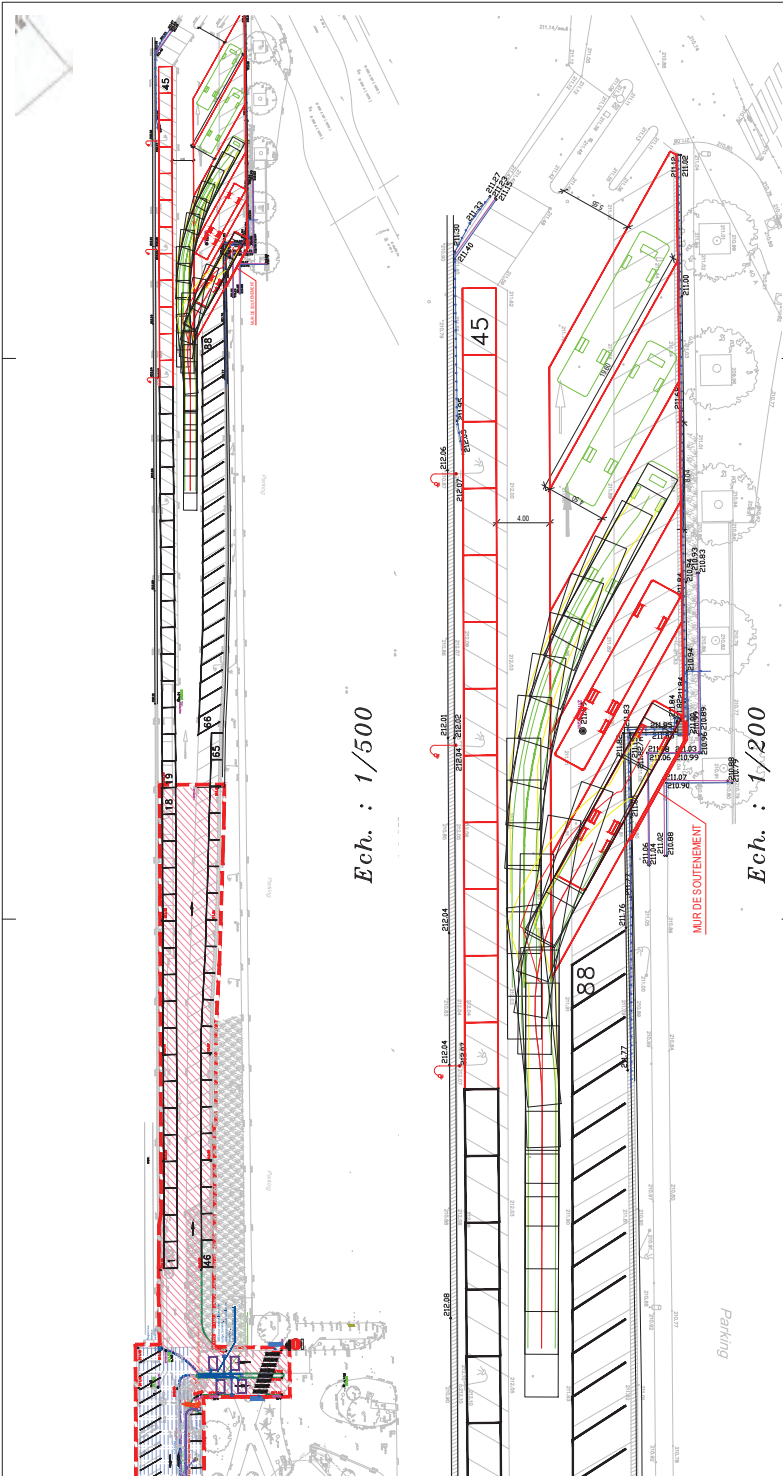
PG _____

Date : 27/07/16

Moîtres d'œuvre : _____

Date :

Plan vérifié et approuvé par :



Ech. : 1/500

Ech. : 1/200

SERVICE ETUDES, STRATEGIE ET INVESTISSEMENTS

Politique : - Transports

Programme : Transport aérien

Opération : Contribution d'équipement de l'aéroport

Aéroport de Grenoble-Alpes-Isère : avenant n°16 à la convention de délégation de service public

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018, dossier N° 2018 C09 C 10 66

Dépôt en Préfecture le : 28 sept 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C09 C 10 66,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°16 relatif à l'allongement de la durée de la délégation de service public et au nouveau plan pluriannuel d'investissement ;
- d'autoriser le Président à signer cet avenant, joint en annexe.

Contre : 4 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie)

Abstentions : 13 (Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

Convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère

AVENANT N° 16

Modification des articles 2 et 38 Ajout d'une annexe 17 bis au contrat

Entre les soussignés, D'une part,

Le **Département de l'Isère**, dont le siège est 7 rue Fantin-Latour, 38022 GRENOBLE Cedex 1, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean- Pierre Barbier dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 21 septembre 2018,

Ci-après désigné « Le Délégant » ou « Le Département »

Et, d'autre part,

La **Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère (SEAGI)**, société anonyme par actions simplifiées au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé à l'Aéroport de Grenoble - Isère, 38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 450 397 047, représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Parc, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « Le Délégataire » ou « La SEAGI »

Vu le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment les articles 36 et 37 ;

Vu le contrat de concession signé le 28 novembre 2008 entre Le Département de l'Isère, la société VINCI Aéroports et la société KEOLIS ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service public en date du 10 septembre 2018 ;

PREAMBULE

Par contrat de Délégation de Service Public (DSP) sous forme de concession signé le 28 novembre 2008 (ci-après le « Contrat »), le Département de l'Isère a confié à la société d'exploitation de l'aéroport de GRENOBLE-ISERE (SEAGI) la gestion du service public aéroportuaire de l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère. La DSP a été conclue pour une durée de 14 ans et 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le Contrat met à la charge du délégataire des investissements à réaliser dont l'échéancier prévisionnel est fourni en annexe 17. Ces investissements sont financés selon les dispositions de l'article 38.3.4 du Contrat de délégation, à hauteur de 70% par le Département (subvention d'équipement) et à hauteur de 30% par la SEAGI pour un montant total de 5 990 000 €, auquel il convient d'ajouter le financement des équipements régaliens (équipements liés à l'exercice des missions de sûreté et de sécurité).

La SEAGI et le Département constatent aujourd'hui que des investissements supplémentaires non prévus à l'annexe 17 sont nécessaires d'une part pour la conservation du patrimoine, d'autre part afin de maintenir à niveau l'outil aéroportuaire dans un cadre normatif actualisé et d'adapter la plateforme aux besoins des usagers.

Ainsi le Département et la SEAGI envisagent aujourd'hui la réalisation d'un programme d'investissements rendus nécessaires par les besoins évoqués ci-dessus.

Lors de discussions préalables, et pour permettre le respect de la clé de financement initiale définie à l'article 38.3.4 précité (Département 70%, SEAGI 30%) le Département et son délégataire ont évoqué la possibilité de prolonger la durée initiale de la délégation en contrepartie de l'augmentation de sa capacité d'investissement telle que prévue initialement dans le Contrat.

Dans ce cadre, la SEAGI a proposé lors du comité stratégique du 7 juin 2018 un Plan Prévisionnel d'Investissement pour la période 2018-2026 en contrepartie d'un allongement du Contrat de 3 ans.

La Commission de Délégation de Service public régulièrement convoquée et constituée, en sa séance du 10 septembre 2018 a émis un avis XXXXXXXXXXXXX à la conclusion du présent avenant.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 2 – « *Entrée en vigueur et durée de la délégation* » ainsi que l'article 38 – « *Opérations d'investissement à la charge du délégataire* ». Il crée l'annexe 17 bis détaillant les opérations d'investissement à la charge du délégataire pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la délégation telle que modifiée par le nouvel article 2.

Article 2 – Modification de l'article 2- Entrée en vigueur et durée de la Convention

A l'article 2 de la convention susvisée, les mots :

« *La présente Convention est consentie pour une durée de 14 ans et 6 mois (fin du contrat au 30 juin de l'année d'expiration) et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009* ».

Sont remplacés par :

« *La présente Convention est consentie pour une durée de 17 ans et 6 mois (fin du contrat au 30 juin de l'année d'expiration) et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009* ».

Article 3 – Modification de l'article 38 - Investissements à la charge du Déléataire

La terminologie « *annexe 17* » est remplacée dans l'article 38 par « *annexes 17 et 17bis* » de même que dans tout autre article évoquant l'annexe 17.

Article 4 – Création d'une annexe 17 bis au contrat

L'annexe 17 bis complète l'annexe 17 au contrat. Elle prévoit un échéancier prévisionnel et ajustable pour la période 2018-2026.

Les parties conviennent qu'en cas de décalage des travaux dans le temps (dans la limite de deux ans et sous réserve que l'ensemble des investissements soient réalisés avant la fin de la délégation de service public) ou de modifications du montant d'une catégorie d'investissement (dans la limite de plus ou moins 10%) ou de modifications du montant des opérations au sein d'une même catégorie d'investissements, sans modification du montant global des investissements prévus par l'annexe 17 bis, cette dernière pourra être mise à jour d'un commun accord, sans que la conclusion d'un nouvel avenant soit nécessaire. Cette mise à jour prendra la forme d'un échange de lettres recommandées avec accusé de réception entre le représentant du délégataire et le représentant du délégant.

L'annexe 17 bis liste les investissements qui sont financés selon les dispositions de l'article 38-3-4 du contrat.

Elle est jointe au présent avenant. Le montant total des investissements listés dans l'annexe 17 bis sur la période 2018-2026 est de 5 230 000 €.

Ce montant est ainsi ventilé sur la période 2018-2026 selon les 4 catégories suivantes d'investissements:

- Certification européenne	790 000 €
- Equipements aéroportuaires	2 790 000 €
- Bâtiments	1 050 000 €
- Infrastructures	600 000 €

Article 5 – Prise d'effets

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties. Faisant dès lors partie intégrante de la Convention, il cessera de produire ses effets dans les mêmes conditions que la Convention.

Les parties conviennent que les annexes font parties intégrante du contrat.

Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre l'une des dispositions du présent Avenant et une disposition de la Convention et des avenants 1 à 15, les Parties conviennent que les dispositions du présent avenant prévaudront.

Fait à Grenoble, le En deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Jean-Pierre

Le Président de la SEAGI

BarbierVincent Le Parc



Direction des Mobilités

Convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère

AVENANT N° 16

Modification des articles 2 et 38
Ajout d'une annexe 17 bis au contrat

Entre les soussignés,

D'une part,

Le **Département de l'Isère**, dont le siège est 7 rue Fantin-Latour, 38022 GRENOBLE Cedex 1, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 21 septembre 2018,

Ci-après désigné « Le Délégrant » ou « Le Département »

Et, d'autre part,

La **Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère (SEAGI)**, société anonyme par actions simplifiées au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé à l'Aéroport de Grenoble - Isère, 38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 450 397 047, représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Parc, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « Le Délégataire » ou « La SEAGI »

Vu le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment les articles 36 et 37 ;

Vu le contrat de concession signé le 28 novembre 2008 entre Le Département de l'Isère, la société VINCI Aéroports et la société KEOLIS ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service public en date du 10 septembre 2018 ;

PREAMBULE

Par contrat de Délégation de Service Public (DSP) sous forme de concession signé le 28 novembre 2008 (ci-après le « Contrat »), le Département de l'Isère a confié à la société d'exploitation de l'aéroport de GRENOBLE-ISERE (SEAGI) la gestion du service public aéroportuaire de l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère. La DSP a été conclue pour une durée de 14 ans et 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le Contrat met à la charge du délégataire des investissements à réaliser dont l'échéancier prévisionnel est fourni en annexe 17. Ces investissements sont financés selon les dispositions de l'article 38.3.4 du Contrat de délégation, à hauteur de 70% par le Département (subvention d'équipement) et à hauteur de 30% par la SEAGI pour un montant total de 5 990 000 €, auquel il convient d'ajouter le financement des équipements régaliens (équipements liés à l'exercice des missions de sûreté et de sécurité).

La SEAGI et le Département constatent aujourd'hui que des investissements supplémentaires non prévus à l'annexe 17 sont nécessaires d'une part pour la conservation du patrimoine, d'autre part afin de maintenir à niveau l'outil aéroportuaire dans un cadre normatif actualisé et d'adapter la plateforme aux besoins des usagers.

Ainsi le Département et la SEAGI envisagent aujourd'hui la réalisation d'un programme d'investissements rendus nécessaires par les besoins évoqués ci-dessus.

Lors de discussions préalables, et pour permettre le respect de la clé de financement initiale définie à l'article 38.3.4 précité (Département 70%, SEAGI 30%) le Département et son délégataire ont évoqué la possibilité de prolonger la durée initiale de la délégation en contrepartie de l'augmentation de sa capacité d'investissement telle que prévue initialement dans le Contrat.

Dans ce cadre, la SEAGI a proposé lors du comité stratégique du 7 juin 2018 un Plan Prévisionnel d'Investissement pour la période 2018-2026 en contrepartie d'un allongement du Contrat de 3 ans.

La Commission de Délégation de Service public régulièrement convoquée et constituée, en sa séance du 10 septembre 2018 a émis un avis XXXXXXXXXXXXXXX à la conclusion du présent avenant.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de l’article 2 – « *Entrée en vigueur et durée de la délégation* » ainsi que l’article 38 – « *Opérations d’investissement à la charge du délégataire* ». Il crée l’annexe 17 bis détaillant les opérations d’investissement à la charge du délégataire pour la période restant à courir jusqu’à la fin de la délégation telle que modifiée par le nouvel article 2.

Article 2 – Modification de l’article 2- Entrée en vigueur et durée de la Convention

A l’article 2 de la convention susvisée, les mots :

« La présente Convention est consentie pour une durée de 14 ans et 6 mois (fin du contrat au 30 juin de l’année d’expiration) et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 ».

Sont remplacés par :

« La présente Convention est consentie pour une durée de 17 ans et 6 mois (fin du contrat au 30 juin de l’année d’expiration) et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 ».

Article 3 – Modification de l’article 38 - Investissements à la charge du Délégataire

La terminologie « *annexe 17* » est remplacée dans l’article 38 par « *annexes 17 et 17bis* » de même que dans tout autre article évoquant l’annexe 17.

Article 4 – Création d’une annexe 17 bis au contrat

L’annexe 17 bis complète l’annexe 17 au contrat. Elle prévoit un échéancier prévisionnel et ajustable pour la période 2018-2026.

Les parties conviennent qu’en cas de décalage des travaux dans le temps (dans la limite de deux ans et sous réserve que l’ensemble des investissements soient réalisés avant la fin de la délégation de service public) ou de modifications du montant d’une catégorie d’investissement (dans la limite de plus ou moins 10%) ou de modifications du montant des opérations au sein d’une même catégorie d’investissements, sans modification du montant global des investissements prévus par l’annexe 17 bis, cette dernière pourra être mise à jour d’un commun accord, sans que la conclusion d’un nouvel avenant soit nécessaire. Cette mise à jour prendra la forme d’un échange de lettres recommandées avec accusé de réception entre le représentant du délégataire et le représentant du déléguant.

L'annexe 17 bis liste les investissements qui sont financés selon les dispositions de l'article 38-3-4 du contrat.

Elle est jointe au présent avenant. Le montant total des investissements listés dans l'annexe 17 bis sur la période 2018-2026 est de 5 230 000 €.

Ce montant est ainsi ventilé sur la période 2018-2026 selon les 4 catégories suivantes d'investissements:

- Certification européenne	790 000 €
- Equipements aéroportuaires	2 790 000 €
- Bâtiments	1 050 000 €
- Infrastructures	600 000 €

Article 5 – Prise d'effets

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties. Faisant dès lors partie intégrante de la Convention, il cessera de produire ses effets dans les mêmes conditions que la Convention.

Les parties conviennent que les annexes font parties intégrante du contrat.

Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre l'une des dispositions du présent Avenant et une disposition de la Convention et des avenants 1 à 15, les Parties conviennent que les dispositions du présent avenant prévaudront.

Fait à Grenoble, le
En deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère

Le Président de la SEAGI

Jean-Pierre Barbier

Vincent Le Parc

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS HORS GER

LISTE des investissements (hors régaliens) par catégories		PLAN D'INVESTISSEMENT PREVISIONNEL*										
	Montant	Description indicative sommaire	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (6 mois)	TOTAL
Certification européenne												
Etudes sur la mise en conformité des infrastructures	70 000 €	Etudes relatives au balisage (lumineux et diurne), éclairage et infrastructures	70 000 €									70 000 €
Travaux de mise en conformité des infrastructures	720 000 €	Balisage, éclairage des parkings avions, autres infrastructures	120 000 €	70 000 €	530 000 €							720 000 €
Totaux	790 000 €		190 000 €	70 000 €	530 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	790 000 €
Equipements aéroportuaires												
Petit matériel de piste	1 150 000 €	Acquisition d'échelles, tracteurs, tapis bagages		350 000 €	330 000 €	250 000 €	60 000 €	80 000 €		80 000 €		1 150 000 €
Gros matériel de piste	1 640 000 €	Acquisition d'ASU, GPU, push		420 000 €	140 000 €	330 000 €	370 000 €		380 000 €			1 640 000 €
Totaux Equipements aéroportuaires	2 790 000 €		0 €	770 000 €	470 000 €	580 000 €	430 000 €	80 000 €	380 000 €	80 000 €	0 €	2 790 000 €
Bâtiments												
Migration vers l'EDS Standard 3	480 000 €	Travaux sur les infrastructures existantes (bâtiment et BHS), pour l'intégration de l'EDS 3			480 000 €							480 000 €
Extension du Terminal Aviation d'Affaires	220 000 €	Travaux sur bâtiment pour l'intégration d'un Poste Inspection Filtrage		220 000 €								220 000 €
Aménagements de l'aérogare	350 000 €	Travaux sur espaces dédiés aux passagers (Banque d'accueil, banque d'enregistrement, ...)		100 000 €	250 000 €							350 000 €
Totaux Bâtiments	1 050 000 €		0 €	320 000 €	730 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 050 000 €
Infrastructure												
Balisage aéroportuaire	600 000 €	Travaux sur balisage (câbles, balises, commandes)			600 000 €							600 000 €
Totaux Infrastructure	600 000 €		0 €	0 €	600 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	600 000 €
Totaux	5 230 000 €		190 000 €	1 160 000 €	2 330 000 €	580 000 €	430 000 €	80 000 €	380 000 €	80 000 €	0 €	5 230 000 €
Participation du Délégant (70%)	3 661 000 €		133 000 €	812 000 €	1 631 000 €	406 000 €	301 000 €	56 000 €	266 000 €	56 000 €	0 €	3 661 000 €

*selon les modalités et conditions définies à l'article 38 tel que modifié par l'article 4 de l'avenant N°16.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2018 du service d'activités de jour à La Côte-Saint-André géré par l'Association Pour l'Accueil des Jeunes Handicapés en Isère (APAJH 38)

Arrêté n° 2018-7293 du 6 août 2018

Dépôt en Préfecture : 4 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APAJH 38 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour de La Côte-Saint-André APAJH est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Le prix de journée indiqué ci-après est applicable à compter du **1^{er} septembre 2018**.

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : **413 573,20 €**

Prix de journée : **95,38 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 485,52 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	336 975,78 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	64 314,11 €
	Total	464 775,41 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	413 573,20 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	51 202,21 €

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	464 775,41 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association.

**

Tarification 2018 du foyer d'hébergement Les Loges à Grenoble, géré par l'Association Pour l'Accueil des Jeunes Handicapés en Isère (APAJH 38)

Arrêté n° 2018-7296 du 6 août 2018

Dépôt en Préfecture : 4 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APAJH 38 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer d'Hébergement Les Loges – APAJH est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Le prix de journée indiqué ci-après est applicable à compter du **1^{er} septembre 2018**.

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotations globalisées : **754 011,30 €**

Prix de journée : **123,93 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 961,03 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	509 411,11 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	152 639,16 €

	Total	754 011,30 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	754 011,30 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	754 011,30 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association.

**

Tarification 2018 du foyer d'hébergement Isatis à Villefontaine géré par l'Association Pour l'Accueil des Jeunes Handicapés en Isère (APAJH 38)

Arrêté n° 2018-7297 du 6 août 2018

Dépôt en Préfecture : 4 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APAJH 38 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du foyer d'hébergement Isatis – APAJH est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2018**.

Le prix de journée indiqué ci-après est applicable à compter du **1^{er} septembre 2018**.

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : **570 837,62 €**

Prix de journée : **78,38 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 672,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	480 953,06 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	111 904,75 €
	Total	637 530,21 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	570 837,62 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	66 692,59 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	637 530,21 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association.

**

Tarification 2018 du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'Association Pour l'Accueil des Jeunes Handicapés en Isère (APAJH 38)

Arrêté n° 2018-7298 du 6 août 2018

Dépôt en Préfecture : 4 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 DOB A 05 01 du 17 novembre 2017 fixant les orientations de la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2017 BP 2018 F 34 05 du 14 décembre 2017 déterminant le budget primitif 2018 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APAJH 38 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale – APAJH 38 est fixée à **1 740 648,32 €** au titre de l'année **2018**.

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :
Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 263,44 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 452 898,62 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	223 486,26 €
	Total	1 740 648,32 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 740 648,32 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 740 648,32 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association.

**

**

**

SERVICE SOUTIEN A DOMICILE PERSONNES AGEES/PERSONNES HANDICAPEES

Versement d'une dotation APA au service prestataire ADPA nord Isère

Arrêté n° 2018-6063 du 25 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L.314-1 du CASF (II), précisant que la tarification des services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental ;

Vu l'article R.314-51 du CASF précisant que l'affectation du résultat est décidée par le Président du Conseil départemental et que le déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de la réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation des futurs exercices ;

Vu que ces dispositifs ont pour effet notamment d'augmenter le montant du prix de journée de l'APA payé par le Département ;

Vu que l'association ADPA nord Isère est autorisée et tarifée par le Département pour son activité prestataire en vertu d'une convention de tarification ;

Vu la convention de tarification signée entre le Département de l'Isère et l'ADPA nord Isère du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente en date du 21 juillet 2017 réformant la politique à destination des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu la délibération adoptée le 30 mars 2018 par l'assemblée départementale décidant de reprendre les résultats déficitaires des Service d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de la tarification de ces services, dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au vu de la réforme aucun report des déficits sur les exercices futurs n'est envisageable et qu'il convient de solder les déficits antérieurs au 1^{er} avril 2018 ;

Considérant les résultats d'exploitation des exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 de l'association ADPA nord Isère et les déficits qui n'avaient pas été incorporés dans les tarifs fixés par le Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Après étude du bilan et du compte de résultat 2017 du Service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPA nord Isère, le résultat 2017 déficitaire est arrêté à – 148 342,37 €

Article 2 :

Au regard des résultats arrêtés pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016, et compte tenu des déficits déjà incorporés et de ceux restant à reprendre, le cumul des déficits de l'ADPA nord Isère à reprendre au titre de la tarification s'élève à **861 853,91 €** déterminés comme suit :

Résultat 2013 restant à incorporer	- 160 265,08 €
Résultat 2015 à incorporer	- 518 439,68 €
Résultat 2016 à incorporer	- 34 806,77 €
Résultat de l'exercice 2017	- 148 342,37 €
Total des déficits à reprendre	- 861 853,91 €

Article 3 :

Il est décidé le versement d'une régularisation d'une dotation APA du Département à hauteur de **861 853,91 €** à l'association ADPA nord Isère visant à couvrir le report à nouveau déficitaire cumulé.

Article 4 :

Compte tenu des justificatifs fournis sur l'origine de ces déficits résultant de dépenses relatives à l'activité APA justifiées par le fonctionnement normal du service (R.314-52 du CASF), il convient d'imputer ce versement sur le compte **651141 / 3 / 551**.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Versement d'une dotation APA au service prestataire ADPAH de Vienne

Arrêté n° 2018-6072 du 25 juin 2018

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L.314-1 du CASF (II), précisant que la tarification des services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental ;

Vu l'article R.314-51 du CASF précisant que l'affectation du résultat est décidée par le Président du Conseil départemental et que le déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de la réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation des futurs exercices ;

Vu que ces dispositifs ont pour effet notamment d'augmenter le montant du prix de journée de l'APA payé par le Département ;

Vu que l'association ADPAH de Vienne est autorisée et tarifée par le Département pour son activité prestataire en vertu d'une convention de tarification ;

Vu la convention de tarification signée entre le Département de l'Isère et l'ADPAH de Vienne du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente en date du 21 juillet 2017 réformant la politique à destination des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu la délibération adoptée le 30 mars 2018 par l'assemblée départementale décidant de reprendre les résultats déficitaires des Service d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de la tarification de ces services, dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au vu de la réforme aucun report des déficits sur les exercices futurs n'est envisageable et qu'il convient de solder les déficits antérieurs au 1^{er} avril 2018 ;

Considérant les résultats d'exploitation des exercices 2014, 2015, 2016 et 2017 de l'association ADPAH de Vienne et les déficits qui n'avaient pas été incorporés dans les tarifs fixés par le Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Après étude du bilan et du compte de résultat 2017 du Service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADPAH de Vienne, le résultat 2017 déficitaire est arrêté à – 62 741 €.

Article 2

Au regard des résultats arrêtés pour les années 2014, 2015 et 2016, et compte tenu des déficits déjà incorporés et de ceux restant à reprendre, le cumul des déficits de l'ADPAH de Vienne à reprendre au titre de la tarification s'élève à **421 973,70 €** déterminés comme suit :

Résultat 2014 restant à incorporer	- 48 300,35 €
Résultat 2015 à incorporer	- 242 046,35 €
Résultat 2016 à incorporer	- 68 886,00 €

Résultat de l'exercice 2017	- 62 741,00 €
Total des déficits à reprendre	- 421 973,70 €

Article 3 :

Il est décidé le versement d'une régularisation d'une dotation APA du Département à hauteur de **421 973,70 €** à l'association ADPAH de Vienne visant à couvrir le report à nouveau déficitaire cumulé.

Article 4 :

Compte tenu des justificatifs fournis sur l'origine de ces déficits résultant de dépenses relatives à l'activité APA justifiées par le fonctionnement normal du service (R.314-52 du CASF), il convient d'imputer ce versement sur le compte **651141 / 3 / 551**.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté n° 2018-6964 du 26/07/2018

Dépôt en préfecture : 04/09/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1er du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016;

Vu la demande formulée le 3 mai 2018 par Monsieur Gérard Bel;

Vu le dossier déclaré complet le 3 juillet 2018;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2018-6327 du 3 juillet 2018 relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile Bel Vie ;

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête:

Article 1 :

Cet arrêté remplace l'arrêté n° 2018-6327 du 3 juillet 2018 pour modification des communes d'intervention.

Article 2:

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à SAS Bel Vie, dont le siège social est situé 48 allée de l'Encyclopédie, 38510 Morestel, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation : assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.

Article 3:

Le service Bel Vie pourra intervenir sur les communes suivantes :

Saint-Quentin-Fallavier, Four, L'Isle d'Abeau, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Bonnefamille, Roche, Vaulx-Milieu, Villefontaine, Cessieu, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, La Batie Montgascon, La Chapelle de la Tour, La Tour du Pin, Rochetoirin, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Jean de Soudain, Saint-Victor de Cessieu, Saint-Blandin, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Pont-de-Chéruy, Tignieu-Jamezieu, Anthon, Janneyrias, Villette d'Anthon, La Verpillière, Bourgoin-Jallieu, Chezeneuve, Domarin, Maubec, Meyrie, Nicolas.Vermelle, Ruy, Saint-Savin, Serezin-de-la-Tour, Morestel, Passins, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Morestel, Sermerieu, Vezeronce-Curtin, Grenay, Veyrins-Thuellin, Heyrieux, Les Avenières, Hières-sur-Amby, Saint-Baudille- de-la -Tour, Montalieu-Vercieu, Porcieu-Amblagnieu, Bouvesse-Quirieu, Balme-les-Grottes, Vertrieu, Parmilieu, Charette, Crémieu, Saint-Romain de Jalionas, Trept, Villemoirieu, Chamagnieu, Chozeau, Leyrieu, Soleymieu, Siccieu-Saint-Julien et Carisieu, Dizimieu, Panossas, Optevoz, Annoisin-Chatelans, Saint-Hilaire-de-Brens, Moras, Vénérieu, Vernas, Veyssillieu, Mianges, Saint-Georges d'Espéranche, Montcarra, Saint-Chef, Salagnon, Vasselin, Vignieu, Diémoz, Charantonay et Combe-Rousse,

qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4:

Le service Bel Vie est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 5:

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 6:

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 7:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 8:

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 9:

La présente autorisation d'activité du SAAD Bel Vie, domicilié 48 allée de l'Encyclopédie, 38510 Morestel, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes:

Identification de l'entité juridique :

Adresse : 48 allée de l'Encyclopédie, 38510 Morestel Numéro de SIREN: 839171303

Statut: Société par Actions Simplifiée Identification du service :

Adresse : 48 allée de l'Encyclopédie, 38510 Morestel Catégorie: 460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile

Agrégat de catégorie: 4605 - Etablissements et services multi clientèles Mode de tarification : 01 - Service tarif libre

SIRET: 83917130300010

Equipement :

Discipline : 469 - Aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées {sans autre indication)

Article 10:

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 11 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 12:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direction Rhône Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

**

Versement d'une dotation APA au service prestataire SEVE

Arrêté n° 2018-7514 du 17 août 2018

Dépôt en Préfecture le : 4 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L.314-1 du CASF (II), précisant que la tarification des services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental ;

Vu l'article R.314-51 du CASF précisant que l'affectation du résultat est décidée par le Président du Conseil départemental et que le déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de la réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation des futurs exercices ;

Vu que ces dispositifs ont pour effet notamment d'augmenter le montant du prix de journée de l'APA payé par le Département ;

Vu que l'association SEVE est autorisée et tarifée par le Département pour son activité prestataire en vertu d'une convention de tarification ;

Vu la convention de tarification signée entre le Département de l'Isère et l'association SEVE du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;

Vu la décision adoptée par la commission permanente en date du 21 juillet 2017 réformant la politique à destination des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu la délibération adoptée le 30 mars 2018 par l'assemblée départementale décidant de reprendre les résultats déficitaires des Services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de la tarification de ces services, dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au vu de la réforme aucun report des déficits sur les exercices futurs n'est envisageable et qu'il convient de solder les déficits antérieurs au 1^{er} avril 2018 ;

Considérant les résultats d'exploitation des exercices 2016 et 2017 de l'association SEVE dont les déficits n'avaient pas été incorporés dans les tarifs fixés par le Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Après étude du bilan et du compte de résultat 2017 du Service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association SEVE, le résultat 2017 déficitaire est arrêté à - 108 904,81 €

Article 2 :

Au regard des résultats arrêtés pour les années 2016 et 2017, le cumul des déficits de l'association SEVE à reprendre au titre de la tarification s'élève à **110 831,64 €** déterminés comme suit :

Résultat 2016 à incorporer	- 1926,83 €
Résultat de l'exercice 2017	- 108 904,81 €
Total des déficits à reprendre	- 110 831,64 €

Article 3 :

Il est décidé le versement d'une régularisation d'une dotation APA du Département à hauteur de **110 831,64 €** à l'association SEVE visant à couvrir le report à nouveau déficitaire cumulé.

Article 4 :

Compte tenu des justificatifs fournis sur l'origine de ces déficits résultant de dépenses relatives à l'activité APA justifiées par le fonctionnement normal du service (R.314-52 du CASF), il convient d'imputer ce versement sur le compte **651141 / 3 / 551**.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Autorisation délivrée à l'établissement « L'AMI » géré par la fondation Œuvre des villages d'enfants, 19 rue Marius Grosso, 69120 Vaulx en Velin

Arrêté n° 2018-7646 du 31 AOUT 2018

Dépôt en Préfecture : 4 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des famille;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête:

Article 1 :

La capacité de l'établissement est fixée à 30 places d'accueil continu pour des garçons de 15 à 18 ans, réparties comme suit:

-16 places sur le site d'Autrans : 1 185 route de Gèves, 38880 Autrans ;

-14 places sur le site de Biviers: 677 chemin des Tieres, 38330 Biviers.

Article 2:

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : Education

Programme : Equipements collèges publics

Opération : Restauration scolaire

Règlement applicable au dispositif d'aide à la restauration scolaire

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 septembre 2018,
dossier N° 2018 C09 D 07 83*

Dépôt en Préfecture le :28 sept 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C09 D 07 83,

Vu l'avis de la commission des collèges, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

d'approuver :

- la mise à jour du règlement applicable au dispositif d'aide à la restauration scolaire,
- le règlement actualisé joint en annexe.



RÈGLEMENT APPLICABLE AU DISPOSITIF D'AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE

SOMMAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
INSCRIPTION AU FORFAIT DE DEMI-PENSION	2
INSCRIPTION À L'AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE	2
PUBLIC BÉNÉFICIAIRE	3
CAMPAGNE DE DISTRIBUTION DU PACK RENTRÉE	3
GESTION DU DISPOSITIF PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX	3
TRAITEMENT DES DEMANDES	3
ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE	3
VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA DEMANDE	3
VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE	4
CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE	4
ENVOI DU COURRIER D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE	4
ALLO PACK RENTRÉE	5
FONCTIONNEMENT AVEC LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	5
MISSIONS À LA CHARGE DES COLLÈGES	5
DISTRIBUTION DES BROCHURES	5
GESTION DES FORFAITS DE DEMI-PENSION	5
APPLICATION DE LA REDUCTION SUR LA FACTURE DE DEMI-PENSION	6
MISSIONS À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT : LA COMPENSATION AUX COLLÈGES DES AIDES À LA RESTAURATION SCOLAIRE.	6
TRAITEMENT RELATIF À DES CAS PARTICULIERS	7
LES BÉNÉFICIAIRES	7
LE QUOTIENT FAMILIAL	7
DATES IMPORTANTES PACK' RESTAU 2018-2019	8
DATES DE CLÔTURE ET MONTANTS TRIMESTRIELS	8

Conscient des enjeux liés à la restauration, le Département de l'Isère met en œuvre un schéma de la restauration scolaire avec les priorités suivantes :

- l'amélioration de la qualité nutritionnelle et sanitaire des repas,
- l'éducation à une bonne alimentation,
- l'emploi de produits locaux et bio dans les repas,
- l'adoption de tarifs identiques pour tous les collèges,
- la modernisation des demi-pensions,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Depuis 2009, ce fonctionnement s'accompagne d'une mesure d'aide pour l'accès des familles les plus défavorisées à la restauration scolaire : l'aide à la restauration scolaire.

L'aide à la restauration scolaire est intégrée au Pack Rentrée mis en place par le Département de l'Isère, afin de regrouper au sein d'un même dispositif l'ensemble des offres et services du Département de l'Isère à destination des collégiens et de leurs familles : le Pack Loisirs, le Pack Restau, le Pack Transport.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

INSCRIPTION AU FORFAIT DE DEMI-PENSION

La demande d'aide à la restauration diffère de l'inscription à un forfait de demi-pension :

- l'inscription à la demi-pension s'effectue directement auprès du collège selon les modalités définies par ce dernier.
- l'aide à la restauration est proposée aux élèves scolarisés dans un collège public de l'Isère et aux élèves isérois scolarisés dans un collège interdépartemental, inscrits à la demi-pension, et dont la famille justifie d'un quotient familial inférieur ou égal à 1000.
- Elle s'effectue en ligne sur www.isere.fr ou par l'intermédiaire du formulaire de demande transmis par le collège à l'ouverture des services du Pack Rentrée au mois de mai.

En cas de changement de forfait de demi-pension pour les trimestres suivants, le collège doit procéder à la modification en ligne. Celle-ci sera prise en compte et donnera lieu à une modification du montant de l'aide selon le calendrier trimestriel de gestion des forfaits par le collège.

INSCRIPTION À L'AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'aide à la restauration scolaire permet de bénéficier d'une réduction sur la facture trimestrielle des repas, dont le montant varie selon le forfait d'inscription à la demi-pension et selon la tranche de quotient familial.

Lorsqu'ils sont éligibles, les élèves bénéficiaires reçoivent à leur domicile un courrier d'attribution de l'aide.

La demande d'aide à la restauration scolaire peut être faite à tout moment de l'année scolaire. Elle est valable pour 3, 2 ou 1 trimestre selon un calendrier qui prévoit les dates de clôture trimestrielle d'inscription (cf. annexe). Ce calendrier est fixé chaque année par le Département de l'Isère.

La famille fait sa demande d'aide à la restauration à partir du mois de mai pour la rentrée scolaire de septembre :

- soit elle fait sa demande en ligne sur www.isere.fr. Dans ce cas, la création d'un espace personnel lui permet de suivre sa (ses) demande(s),
- soit elle remplit le bon de commande distribué avec le Pack Rentrée, et l'adresse directement au Département de l'Isère via la boîte postale du Pack Rentrée, ou la maison du territoire dont elle dépend.

Une demande d'aide à la restauration scolaire est considérée comme valide si elle est correctement renseignée :

- nom, prénom, adresse, date de naissance du demandeur et de l'élève,
- n° allocataire CAF Isère ou documents récents justifiant du quotient familial du demandeur.

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

L'aide à la restauration scolaire s'adresse à tous les élèves des collèges publics de l'Isère et aux élèves isérois scolarisés dans un collège interdépartemental, inscrits à la demi-pension de leur établissement.

Sont éligibles à l'aide les élèves dont la famille ou le responsable légal bénéficie pour l'année en cours d'un quotient familial inférieur ou égal à 1000

CAMPAGNE DE DISTRIBUTION DU PACK RENTRÉE

La promotion du Pack Rentrée est assurée par les établissements scolaires en mai et juin de l'année en cours, pour les élèves des classes qui fréquenteront l'établissement à la rentrée de septembre dans les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}.

GESTION DU DISPOSITIF PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

TRAITEMENT DES DEMANDES

Enregistrement de la demande

A partir de juin, le pôle Pack Rentrée saisit les demandes papiers et procède à des vérifications sur les dossiers saisis et les inscriptions en ligne.

Les éléments d'information fournis par le demandeur permettent de définir le statut de la demande : complet / non complet, contrôlée, acceptée / refusée.

Vérification de la conformité de la demande

Une convention passée entre le Département et la Caisse d'allocations familiales de l'Isère permet à celui-ci de vérifier par une interface d'échange d'informations la validité du numéro d'allocataire puis le quotient familial de celui-ci pour l'année en cours.

Les souscripteurs non allocataires de la CAF de l'Isère ou qui ne souhaitent pas fournir au Département leur numéro d'allocataire de la CAF, doivent adresser, par courrier ou par téléchargement à partir de leur espace personnel sur www.isere.fr, **une attestation de quotient familial de l'année en cours** (MSA ou CAF) ou l'avis

d'imposition de l'année N-1 du responsable légal (prise en compte de tous les revenus des personnes ayant l'enfant déclaré à charge). Ces documents doivent délivrer ou permettre de calculer le quotient familial pour l'année en cours.

Un dossier incomplet ou non conforme fait l'objet d'une à deux relances afin que le souscripteur ait la possibilité de régulariser sa demande et donne lieu à l'envoi d'un courrier motivé ou d'un courriel lorsque le souscripteur a renseigné une adresse courriel valide.

Vérification de l'éligibilité de la demande

Une demande avec un quotient familial situé entre 0 et 1 000 est éligible.

Une demande dont le quotient familial est supérieur à 1 000 est refusée et donne lieu à l'envoi d'un courrier motivé à la fin du trimestre.

Calcul du montant de l'aide

Chaque année, le Département de l'Isère vote les montants d'aide annuels.

Ces montants sont divisés par 3 pour une attribution trimestrielle et restent les mêmes pour les 3 trimestres, afin de simplifier l'application de la réduction par les collèges.

L'aide est calculée automatiquement selon la tranche de quotient familial et le forfait de demi-pension choisi.

Une modification de quotient familial en cours d'année ne donne pas lieu à révision du montant de l'aide.

Une modification de forfait demi-pension en cours d'année pour un élève bénéficiaire de l'aide est prise en compte selon les modalités décrites au paragraphe « Principes généraux : l'inscription à la demi-pension ».

Envoi du courrier d'attribution de l'aide à la restauration scolaire

Aux dates de clôture trimestrielle d'inscription à l'aide à la demi-pension, le pôle Pack Rentrée adresse un courrier d'octroi au domicile des élèves éligibles.

Les demandes d'aide à la restauration scolaire pouvant être faites durant toute l'année scolaire, ces courriers peuvent être envoyés au domicile des familles bénéficiaires jusqu'au dernier trimestre de l'année scolaire.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 1^{er} trimestre sont éligibles pour les 3 trimestres et reçoivent un courrier d'octroi fin octobre.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 2^{ème} trimestre sont éligibles aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres (pour 2 trimestres) et reçoivent un courrier d'octroi fin février ou début mars.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 3^{ème} trimestre sont éligibles pour le 3^{ème} trimestre (dernier trimestre) de l'année scolaire en cours et reçoivent un courrier ou un courriel d'octroi fin avril ou début mai.

ALLO PACK RENTRÉE

Un numéro de téléphone « Allô Pack Rentrée » permet de répondre aux questions des usagers :
04 76 00 36 36.

FONCTIONNEMENT AVEC LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

MISSIONS À LA CHARGE DES COLLÈGES

Les établissements scolaires doivent : au printemps, distribuer les brochures du Pack Rentrée à l'ensemble des élèves du collège, à l'exception des élèves de 3^{ème}, futurs lycéens,

- chaque trimestre, renseigner les forfaits demi-pension pour les élèves bénéficiaires,
- appliquer des réductions sur les factures adressées aux familles.

Distribution des brochures

Chaque année, au mois de mai, à l'occasion du lancement du dispositif, les collèges sont sollicités pour distribuer les brochures du Pack Rentrée aux élèves de leur établissement. Pour les futurs collégiens accueillis en classe de 6^{ème}, la distribution se fait au mois de septembre.

Gestion des forfaits de demi-pension

Dès la rentrée scolaire, la famille inscrit son (ses) enfant(s) à la demi-pension du collège.

Le collège communique au Département le forfait de demi-pension des élèves éligibles à l'aide à la restauration afin d'en calculer son montant.

Pour cela, il bénéficie d'un accès extranet qui lui permet de se connecter à l'outil de gestion de l'aide à la restauration scolaire.

Chaque établissement scolaire prend connaissance de la liste récapitulative des demandes éligibles qui le concernent pour le trimestre en cours. Cette liste comprend des données qu'il doit compléter, d'autres qu'il peut modifier ou non :

- nom et prénom du bénéficiaire : *non modifiable par le collège,*
- date de naissance : *non modifiable par le collège,*
- classe : *modifiable par le collège,*
- forfait demi-pension pour le trimestre en cours : *à compléter par le collège.*

L'établissement renseigne les forfaits de demi-pension des élèves bénéficiaires.

Les renseignements et les modifications ne sont possibles que pour le trimestre en cours et jusqu'à la date de clôture de gestion des forfaits du trimestre.

Les listes sont clôturées par le Département selon le calendrier fixé (cf. dates de clôture / validation des forfaits) et ne sont dès lors plus modifiables pour le trimestre en cours.

Application de la réduction sur la facture de demi-pension

La réduction sur la facture trimestrielle de demi-pension est appliquée en référence à la liste des bénéficiaires, accessible en ligne.

Chaque trimestre, l'établissement scolaire adresse aux familles la facture de demi-pension incluant la réduction accordée par le Département.

La mention « aide du Département de l'Isère » ainsi que le montant correspondant doivent figurer sur la facture.

Dans le cas d'élèves à la fois boursiers et demi-pensionnaires, la déduction de l'aide à la restauration scolaire sur le montant de la facture doit intervenir avant celle de la bourse (l'excédent éventuellement crédité sur le compte de la famille doit correspondre à la bourse).

MISSIONS À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT : LA COMPENSATION AUX COLLÈGES DES AIDES À LA RESTAURATION SCOLAIRE.

Le Département verse aux collèges trois fois dans l'année (pour chaque trimestre) une compensation d'un montant correspondant à celui des réductions consenties.

A l'appui de la demande de compensation adressée par les établissements scolaires au Département sont joints :

- ↳ un état récapitulatif du trimestre concerné provenant soit du logiciel utilisé par le collège pour la gestion de la demi-pension et mentionnant les élèves bénéficiaires avec le montant de l'aide attribué pour chacun, soit de l'application informatique de gestion des forfaits en lien avec le Département
- ↳ le nombre total de bénéficiaires et le montant total demandé en remboursement.

Le Département procède à un contrôle des demandes de compensation.

Aucune réduction *prorata temporis* ne sera appliquée si l'élève modifie son forfait ou quitte le collège au cours du trimestre considéré. Le montant de l'aide attribué aux dates de clôture de gestion des forfaits du trimestre vaut pour la totalité du trimestre en cours.

En cas d'absence de l'élève supérieure à la moitié du nombre de jours composant le trimestre et ouvrant droit à une remise d'ordre, l'aide n'est pas appliquée.

LES BÉNÉFICIAIRES

- ❖ **Les assistants familiaux ou maisons d'enfants à caractère social (MECS) de l'Isère** peuvent bénéficier de l'aide à la restauration scolaire pour un ou plusieurs enfants placés, via un formulaire papier spécifique qui leur aura été préalablement adressé. Pour le calcul de l'aide, la tranche de quotient familial la plus avantageuse sera automatiquement appliquée (tranche de 0 à 400).
- ❖ Cette tranche minimum de quotient familial peut également être appliquée **aux familles en très grande difficulté**. La décision d'octroi appartient aux services Pack Rentrée du Département qui apprécie la gravité de la situation après échanges avec les services sociaux en charge du suivi de la famille.
- ❖ **Pour les fratries**, la famille doit inscrire chaque enfant indépendamment.
- ❖ **En cas de garde alternée**, un seul des parents peut demander l'aide à la restauration scolaire.
Le Département retient les modalités suivantes :
 - l'aide est accordée au parent qui fait la demande et sera calculée selon son propre quotient familial,
 - lorsque l'enfant bénéficiaire est inscrit régulièrement à la demi-pension une semaine sur 2, les montants d'aide appliqués sont automatiquement divisés par 2,
- ❖ **En cas de changement d'établissement en cours d'année** :
 - l'aide à la restauration scolaire est refusée par l'établissement d'origine,
 - pour que le Département prenne en compte ce changement et que l'enfant continue à bénéficier de l'aide, les services du Pack rentrée doivent en être informés par l'établissement d'origine, le futur collège ou la famille.
 - le collège dont l'enfant figure sur la liste des bénéficiaires aux dates de clôture de gestion des forfaits applique l'aide pour le trimestre en cours.

LE QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial retenu pour le calcul de l'aide est **celui qui est enregistré au moment de la saisie de la demande**. Dès lors que l'inscription a été validée, une modification de quotient familial en cours d'année ne donne pas lieu à un nouveau calcul du montant de l'aide.

A l'inverse, les familles dont une demande d'aide à la restauration scolaire a été refusée au motif d'un quotient familial hors barème peuvent faire une nouvelle demande en cas de modification de quotient familial.

DATES DE CLÔTURE ET MONTANTS TRIMESTRIELS

L'attribution de l'aide sur 1, 2 ou 3 trimestres dépend de la date d'acceptation du dossier par les services du Pack' rentrée et par la CAF Isère

(date de clôture des inscriptions) DEMANDE ACCEPTEE AVANT LE	ATTRIBUTION DE L'AIDE	(date de clôture des listes) VALIDATION DES FORFAITS
4 octobre 2018	Trimestres 1, 2, 3	12 octobre 2018
14 janvier 2019	Trimestres 2, 3	18 janvier 2019
29 mars 2019	Trimestre 3	5 avril 2019

Montants des aides pour l'année 2018 (ces montants pourront être actualisés en janvier 2019)				
Forfaits de demi-pension	Tranches de quotient familial			
	0 à 400	401 à 630	631 à 800	801 à 1000
1 jour	17,3 €	12,8 €	7,8 €	2,9 €
2 jours	34,1 €	25,3 €	15,4 €	5,6 €
3 jours	50,4 €	37,0 €	22,4 €	8,0 €
4 jours	66,7 €	48,5 €	29,3 €	11,1 €
5 jours	76,6 €	56,2 €	34,1 €	12,6 €

SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Tarifification 2018 accordée à l'établissement « La Maison du Barbez », géré par l'association ALTACAN

Arrêté n° 2018-5210 du 12 juin 2018

Dépôt en Préfecture : 19 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services;

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La Maison du Barbaz » sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88000	697135
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	506 734	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 919	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	697135	697135
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	----------	--

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 697 135 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **184,24 euros** applicable au 1er juin 2018, après reprise du résultat de l'exercice 2016 de 517,65 euros.

Article 3:

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée pour les départements extérieurs de 176,04 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2018, sera appliqué à compter du 1er janvier 2019.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6:

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Montant et répartition des frais de siège social de l'exercice 2018 accordés à l'association Beauregard, située 122 avenue du Vercors à Fontaine

Arrêté n° 2018-5483 du 19 juin 2018

Dépôt en Préfecture : 26 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté n° 2011-2603 du 10 mai 2011 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association Beauregard,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant global des frais de siège de l'association Beaugard est fixé à 240 342 euros répartis de la façon suivante:

A.D.A.J. : 56 959 euros

Accueil familial : 183 383 euros

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Beaugard.

Article 4:

Le montant global fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2018 accordée à l'établissement « Vivre ensemble une nouvelle enfance » situé à Chevières et géré par l'association « Vivre ensemble une nouvelle enfance »

Arrêté n° 2018-5569 du 19 JUIN 2018

Dépôt en Préfecture : 26 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement "vivre ensemble une nouvelle enfance » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation Courante	184 822	851 466
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	578 333	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	88 311	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	833 258	855 049
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	21 791	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 833 258,00 euros** correspondant à un prix de journée pour les Départements extérieurs de **141,04 euros** applicable au 1^{er} juillet 2018. Elle intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2016, soit **3 583,00 euros**.

Article 3:

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée pour les départements extérieurs de 142,68 euros, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2018, sera appliqué à compter du 1er janvier 2019.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Montant et répartition des frais de siège social pour l'exercice 2018 accordés à l'association Œuvre de Saint-Joseph, située Z.I de l'Abbaye 200 impasse Laverlochère 38780 Pont-Evêque.

Arrêté n° 2018-5629 du 19 JUIN 2018

Dépôt en Préfecture : 26 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté n° 2012-8136 du Président du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 septembre 2012 autorisant le renouvellement des dépenses des frais du siège social de l'Œuvre de Saint-Joseph,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête:**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant global des frais de siège de l'association Œuvre Saint Joseph est fixé à 226 846 euros répartis de la façon suivante :

Les Espaces d'Avenir	35 947 euros
La Courte Echelle	130 113 euros
Le Service Educatif	27 925 euros
La Maison des adolescents	26 361 euros
Trait d'Union	6 500 euros

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5:

Le Directeur général des services du Département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Tarification 2018 accordée à l'établissement La Courte Echelle situé à Jardin et géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph

Arrêté n° 2018-5658 du 19 JUIN 2018

Dépôt en Préfecture : 26 juin 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Courte Echelle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 157	1677763
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1287978	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	278 628	
	Groupe 1: Produits de la tarification	1 641 626	

Recettes	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	13 320	1668008
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 062	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 641 626 euros**. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2016 soit **9 755,00 euros**, correspondant à un prix de journée de 232,86 euros applicable à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3:

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2019, le prix de journée de 236,07 euros, correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2018, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les Départements extérieurs.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Tarification 2018 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Isère rhodanienne géré par l'Œuvre Saint Joseph.

Arrêté n° 2018-5922 du 05 JUIL 2018

Dépôt en Préfecture : 17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services de l'Isère ;

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 326	317 910
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	217 322	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 262	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	267 447	316 747
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 267 447 euros**, elle intègre le résultat du compte administratif 2016 excédentaire de 1 162.88 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5:

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « Accora », géré par l'association « Accora » situé à Saint-Victor-de-Cessieu (38110)

Arrêté n° 2018-5967 du 9 août 2018

Dépôt en Préfecture le : 09 août 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation);

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande formulée en février 2017 par l'association « Accora » située à Saint-Victor-de-Cessieu;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête:**Article 1 :**

La création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « Accora », relevant du III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, sis 125 chemin des Ecoliers, 38110 Saint-Victor-de-Cessieu, est autorisée à compter du 1er juillet 2018.

Article 2:

La gestion de ce lieu de vie et d'accueil est confiée à l'association «Accora».

Article 3:

La capacité d'accueil est fixée à 7 places pour des filles et garçons âgés de 3 ans à 18 ans, relevant des 1, 2, et 3 de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5:

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L316-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 7:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 8:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification du lieu de vie et d'accueil« Accora », situé à Saint-Victor-de-Cessieu (38110)

Arrêté n° 2018-5968 du 09 août 2018

Dépôt en Préfecture le:09 août 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête:**Article 1 :**

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} janvier 2018 est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « Accora ».

Article 4:

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Article 5:

Le lieu de vie et d'accueil « Accora » est tenu de transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2018 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère géré par l'association Médian.

Arrêté n° 2018-6047 du 05 JUIL. 2018

Dépôt en Préfecture le:17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services de l'Isère ;

Arrête:**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 932	144 018
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	128 445	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 641	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	134 594	144 594
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 134 594 euros**. Le résultat du compte administratif 2016 déficitaire de -576,00 € a été affecté en charges de fonctionnement au BP 2018.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5:

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2018 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère géré par l'association CODASE.

Arrêté n° 2018-6058 du 05 JUIL 2018

Dépôt en Préfecture le:17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 555	147 596
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	128 676	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 365	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	136 022	136 022
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe fil : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 136 022 euros**, elle intègre le résultat du compte administratif 2016 excédentaire de 11 573.41 €

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5:

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Renouvellement de l'autorisation d'exercer du lieu de vie et d'accueil dénommé « L'Oustaou » situé à RENCUREL (38680)

Arrêté n° 2018-6079 du 05 JUIL. 2018

Dépôt en Préfecture le: 17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le rapport de l'évaluation externe de décembre 2014 prévu par l'article L312-5 du code de l'action sociale et des familles, conformément à l'article L312-8 du même code ;

Sur proposition du Directeur général des services de l'Isère ;

Arrête:

Article 1 :

L'autorisation d'exercer du lieu de vie et d'accueil " L'Oustaou " est renouvelée pour une durée de 15 ans.

Article 2:

La capacité d'accueil demeure fixée à 7 places pour des filles et garçons âgés de moins de 21 ans, en difficultés psychologiques, sociales ou comportementale relevant des 1^{er}, 2^o, et 3^e de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 5:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Renouvellement de l'autorisation d'exercer du lieu de vie et d'accueil dénommé « Salsepareille » géré par l'association « Salsepareille », situé à CHANAS (38150)

Arrêté n° 2018-6080 du 05 JUIL. 2018

Dépôt en Préfecture le:17 juillet 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;
 - Vu** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - Vu** le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
 - Vu** le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;
 - Vu** le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles;
 - Vu** le rapport de l'évaluation externe de décembre 2015 prévu par l'article L312-5 du code de l'action sociale et des familles, conformément à l'article L312-8 du même code ;
- Sur** proposition du Directeur général des services de l'Isère ;

Arrête:

Article 1 :

L'autorisation d'exercer du lieu de vie et d'accueil " La Salsepareille » est renouvelée pour une durée de 15 ans.

Article 2:

La capacité d'accueil demeure fixée à 7 places pour des filles et garçons âgés de moins de 21 ans, en difficultés psychologiques, sociales ou comportementale relevant des 1^{er}, 2^{ème}, et 3 de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 5:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2018 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » et son service « Diapason »

Arrêté n° 2018-7668 du 31 AOUT 2018

Dépôt en Préfecture le :4 septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête:

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Charmeyran » et son service « Diapason » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 463 950	15 230 556
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	11 763 077	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	2 003 529	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	14 600 078	15 130 578
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	530 500	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 14 600 078 €** correspondant à un prix de journée de 153,06 € applicable au 1^{er} septembre 2018.

Article 3:

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2019, celui correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2018, soit 187,39 €, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les Départements extérieurs.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Vincent Roberti
Rédaction et abonnement : service relations usagers